

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Christine Van den Wyngaert, Président — Juge Sanji Monageng — Juge
6 Howard Morrison — Juge Chile Eboe-Osuji — Juge Piotr Hofmański
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 9 janvier 2018
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 04*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [10:04:16] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:04:50]
14 Bonjour à tous.
15 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:04:58] Bonjour à tous.
17 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
18 *Gombo*. Numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:05:20]
21 Bonjour.
22 Je suis Christine Van den Wyngaert, juge Président de cet appel interjeté par
23 M. Jean-Pierre... Jean-Pierre Bemba Gombo contre son... le jugement de la Chambre
24 de première instance III du 21 mars 2016, et les appels interjetés par le Procureur et
25 par M. Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision sur la peine rendue par la
26 Chambre de première instance III le 21 juin 2016.
27 Le juge Sanji Monageng, le juge Howard Morrison, le juge Chile Eboe-Osuji, et le
28 juge Piotr Hofmański qui est à ma... sont mes collègues pour cet appel.

1 Je demande maintenant aux parties et aux participants de se présenter.

2 Tout d'abord, la Défense s'il vous plaît. Je remarque la présence de M. Bemba dans le

3 prétoire. Bonjour, Monsieur Bemba.

4 M^e HAYNES (interprétation) : [10:06:23] Bonjour, Madame... Mesdames, Messieurs

5 les juges.

6 Donc, Cécile Lecolle, commis aux affaires, M^{me}... M^e Lawrie, Professeur Kai Ambos,

7 Professeur Newton et M^e Kate Gibson, et je suis Peter Haynes et je suis le conseil de

8 M. Bemba.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:06:49]

10 Merci.

11 L'Accusation.

12 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:06:53] Bonjour.

13 Donc, l'équipe de l'Accusation est composée de Meritxell Regue, de Matthew Cross,

14 ensuite Reinhold Gallmetzer — il s'agit donc de conseils en appel, et ensuite, Matteo

15 Costi, même chose. Derrière, nous avons Horejah Bala-Gaye, qui est conseil dans

16 l'affaire principale, et à côté d'elle M^{me} García Ramos, qui était le commis aux affaires

17 dans l'affaire principale et je suis M^{me} Brady.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:07:33] Et

19 maintenant, les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

20 M^e DOUZIMA LAWSON : [10:07:41] Je vous remercie, Madame le Président. Je suis

21 M^e Marie-Édith Douzima Lawson, je suis représentante légale des victimes dans

22 cette affaire.

23 Je serai assistée de M^e Célestin N'zala, qui est l'un de mes assistants juridiques sur le

24 terrain, et tous deux, nous serons également assistés de deux gestionnaires de

25 dossier, à savoir Evelyne Ombeni et Prisque Dipanga. Je vous remercie.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [10:08:16] Merci beaucoup.

27 (*Intervention en anglais*) Donc, cet appel est interjeté à propos d'un certain nombre de

28 points fort importants qui n'ont jamais été traités en appel jusqu'à présent. Pour cette

1 raison, le 27 novembre de l'an dernier, la Chambre a rendu une ordonnance
2 définissant quelles sont ces questions, et expliquant qu'elle désire entendre les
3 parties. Donc, la Chambre va entendre, au cours de cette semaine, les vues des
4 parties et participants sur ces questions. Et nous les entendrons dans l'ordre suivant :
5 tout d'abord, conseils de M. Bemba ensuite, ce sera le tour de l'Accusation, puis le
6 tour du représentant légal des victimes.
7 Ensuite, l'Accusation aura droit à répondre au représentant légal des victimes et en
8 dernier, le conseil de M. Bemba pourra répondre à l'Accusation et au représentant
9 légal des victimes.
10 Donc, comme nous l'avons dit dans l'ordre portant calendrier, la Chambre d'appel
11 peut poser des questions aux parties et participants et comme nous l'avons déjà
12 aussi dit dans l'ordonnance, et à la fin de l'audience, M. Bemba pourra
13 personnellement s'adresser à la Chambre, s'il le souhaite, bien sûr.
14 Je tiens à vous rappeler qu'on leur demande, non pas de répéter ce qui est dans les...
15 déjà contenu dans les écritures, mais de répondre aux questions qui ont été posées
16 dans l'ordonnance en novembre.
17 De plus, nous n'avons pas beaucoup de temps, nous vous demandons de limiter vos
18 arguments au temps qui vous a été imparti.
19 Sachez que le greffier d'audience surveillera les temps de parole, il aura le
20 chronomètre et il vous préviendra deux minutes avant la fin de votre délai... de votre
21 temps imparti qu'il convient de terminer.
22 Je vous demande aussi de respecter la règle de cinq secondes afin que les
23 sténographes et les interprètes puissent suivre nos propos.
24 Nous allons traiter, donc, de différentes questions qui ont été divisées en cinq
25 groupes. Je vais donc lire les questions afin qu'elles soient au... à la transcription, et
26 je pense que cela permettra à tous de mieux comprendre ce qu'il en est. Je ferai ça
27 pour chaque question.
28 Alors, nous allons commencer par le premier groupe de questions ; il s'agit des

1 questions du groupe A, questions préliminaires. En ce qui concerne ce premier
2 groupe de questions, je vous rappelle que le conseil de M. Bemba n'aura
3 que 15 minutes, l'Accusation aura 15 minutes, les représentants légaux des
4 victimes 10 minutes, et l'Accusation, pour répondre aux LRV, aura cinq minutes, et
5 ensuite, le conseil de M. Bemba pourra répondre au Procureur et au représentant
6 légal des victimes, mais il n'aura que 10 minutes pour ce faire.

7 Alors, quelles sont ces questions ? Je vais vous en donner lecture. Ce sont donc les
8 questions préliminaires : tout d'abord la déférence. Question : quel niveau de
9 déférence la Chambre d'appel doit-elle donner aux constatations de la Chambre de
10 première instance.

11 Deuxième question, à propos de l'article 81-b-iv, donc, qui, je crois, parle de l'équité
12 du procès — c'est la première fois que cette... que ce motif d'appel est soulevé, et il
13 n'est pas inclus dans les statuts : donc, voici l'article 81 dont... dont je parlais : « La
14 personne déclarée coupable ou le Procureur au nom de cette personne peut interjeter
15 appel pour l'un des motifs suivants — et le iv , celui qui nous intéresse, donc — c'est
16 tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure
17 ou de la décision. »

18 La question est la suivante : le condamné peut-il interjeter appel au motif que
19 l'équité du procès n'a pas été réalisée, mais que cette équité n'a pas eu d'impact sur
20 la fiabilité de la décision ? Donc, il s'agit, en fait de savoir quel est le poids à donner
21 au « ou » que nous trouvons dans le iv du 81-b

22 Alors, je donne la parole à la Défense.

23 M^e HAYNES (interprétation) : [10:13:36] Alors, toute personne, tout condamné... Le
24 degré de déférence que l'on donne à un jugement dépend de... d'un grand nombre
25 de circonstances, y compris le... la logique de la Chambre de première instance, la
26 façon dont les questions de fait sont mélangées aux questions de droit et de
27 procédure, et le fait qu'il n'y a... donc, les constatations de la Chambre de première
28 instance, en l'espèce, sont en fait des constatations que l'on devrait regarder de près

1 plutôt que regarder avec déférence. Pour ces raisons, tout d'abord, il n'y a pas
2 d'absence de logique dans le jugement, et étant donné qu'il n'y a pas de logique
3 apparente, cela va avoir un impact sur la déférence que l'on doit accorder à ce
4 jugement. Un jugement de première instance peut donner un raisonnement mais
5 celui-ci le fait de façon marginale, et... ce qui nécessitera, bien sûr, plus de...
6 d'attention « du » la part de la Chambre d'appel.

7 Donc, il... le problème, ici, c'est la... c'est les évaluations de la crédibilité par rapport
8 à la Chambre... par rapport aux témoins qu'ont fait les Chambres. Dans certains... à
9 certains cas, la Chambre de première instance ne donne aucune raison pour laquelle
10 avoir écarté des témoins de la Défense et parfois, ils les acceptent... ils les rejettent
11 parce qu'ils auraient tendance à étayer des éléments de preuve qui ont été déjà
12 rejetés. Mais normalement, il ne devrait pas y avoir de différence entre un témoin de
13 la Défense qui est traité avec prudence et un autre qui est rejeté. Or on... on voit bien
14 que les juges de première instance n'ont pas pesé les... la crédibilité des éléments de
15 preuve qui leur ont été présentés. La plupart des soldats du MLC, par exemple,
16 avaient déjà... ont pris part à la Défense (*phon.*), mais ils ont été écartés par la
17 Chambre de première instance. Il n'y a aucune cohérence non plus, dans la façon
18 dont la Chambre a traité les témoins.

19 Pour ce qui concerne les témoins de la Défense, la Chambre n'a tout simplement...
20 n'y a prêté aucune attention alors que les témoins de l'Accusation ont été
21 pratiquement crus sur parole.

22 Donc, il y a... Finalement, il y a... la thèse de la Défense n'a même pas été reconnue
23 par la Chambre de première instance.

24 Ensuite, les éléments de preuve cités sont faux et très souvent ne sont pas étayés. Il y
25 a un grand nombre de citations erronées dans le jugement ainsi que dans le... le
26 compte rendu d'audience, cela devrait montrer qu'il ne faut pas avoir beaucoup de
27 déférence envers ce jugement. Et il est impossible, parfois, pour l'appelant, de savoir
28 exactement sur quoi la Chambre de première instance s'est basée exactement pour

1 tirer ses conclusions.

2 Par exemple, concernant les écritures présentées concernant les crimes contre la...
3 l'humanité, la Chambre de première instance a considéré que les soldats du MLC
4 avaient commis des meurtres, des viols et des pillages, mais tout ceci n'est
5 absolument pas étayé par les éléments de preuve. Le fait que le MLC ait... se soit
6 battu contre les Faca « ne sont » que prouvés par des rapports de presse qui
7 montreraient justement le... l'inverse, justement.

8 Donc, nous considérons qu'un grand nombre de citations sont erronées dans ce
9 jugement, de ce fait, nous considérons que la déférence habituelle accordée à un
10 jugement ne devrait pas être accordée à celui-ci.

11 Troisièmement, les constatations de la Chambre de première instance ne dépendent
12 pas uniquement de témoignages *viva voce*, c'est plutôt des bases documentaires qui
13 servent.

14 La source est utilisée normalement pour la déférence à accorder à un jugement est
15 que le juge peut entendre les personnes *viva voce* pour évaluer leur crédibilité et leur
16 fiabilité.

17 Or, en l'espèce, un grand nombre de constatations essentielles de la Chambre ont été
18 uniquement compilées par preuves documentaires, et par petites... petites pièces,
19 ici... concernant les témoignages *viva voce*. Donc, si... et même l'authenticité de... la
20 plupart de ces documents sont douteux. Ce sont des extraits de documents ou de
21 journaux que personne n'a jamais lus, en fait, à l'époque. Donc, tous ces éléments de
22 preuve ne sont pas basés sur la crédibilité des témoins ou sur une connaissance
23 implicite et forte de sujets complexes.

24 Troisièmement... Quatrièmement, la Chambre n'a pas été équilibrée dans ses
25 conclusions. Pour des raisons inconnues, la Chambre n'a pas utilisé certains
26 éléments de preuve qui lui étaient présentés, et l'approche de la Chambre de
27 première instance par rapport aux éléments de preuve présentés a été très
28 déséquilibrée en... et donc n'est pas du tout compatible par rapport au fardeau de la

1 preuve qui impose... qui incombe à l'Accusation.

2 La Chambre a refusé, en fait, tout... tout élément à décharge présenté par la Défense,
3 meilleur exemple de cela, l'expert militaire, le général Jacques Séara, présenté par la
4 Défense, un officier général français, qui a... très au fait des opérations de maintien
5 de la paix et d'opérations militaires, et son témoignage a été écarté d'un revers de
6 main par la Chambre. Et ce... l'expérience qu'il avait n'a pas été prise en compte
7 alors qu'il aurait... qu'il savait parfaitement ce qu'il en était, par exemple, de l'unicité
8 de la chaîne de commandement, et le fait qu'il ait pris en compte un grand nombre
9 d'éléments de preuve de l'espèce et un grand nombre d'autres points importants.

10 Alors que les témoins P-0165 et P-0178 étaient des témoins qui nous ont présenté des
11 éléments de preuve difficiles à évaluer, et pourtant la Chambre de première instance
12 a décidé d'utiliser et... à fond leur témoignage.

13 Il semble que la Chambre de première instance n'ait pas bien compris le Règlement
14 de procédure et de preuve en matière d'évaluation du poids de la preuve.

15 La Chambre de première instance, dans sa gestion, a bien prouvé qu'elle ne
16 comprenait pas grand-chose à différentes... différents concepts importants. Par
17 exemple, avant le début du procès, la... une majorité de la Chambre de première
18 instance a admis la totalité du dossier dans... du dossier, sans demander quoi que ce
19 soit, ce qui montrait bien que les règles n'étaient pas bien comprises.

20 La Chambre ne comprenait pas bien le Règlement de procédure et de preuve, ne
21 comprenait, par exemple, pas bien le règlement permettant d'ajouter des éléments de
22 preuve. L'Accusation a eu le droit de poser des questions au témoin à propos de
23 pages trouvées sur l'Internet sans aucune source, sans que la source de ces
24 documents ne soit vérifiée.

25 Le 21... le 23 octobre 2012, par exemple, on voit bien que... on voit bien ce qui s'est
26 passé, la juge Steiner, la juge Présidente, a décidé de poser des questions à un témoin
27 de la Défense, se basant sur ce qui était, d'après elle, la page Facebook de ce témoin.

28 Or, il n'était... ce document n'était pas sur la liste des preuves, et il semble bien que

1 c'était de son propre chef que la juge Steiner a décidé de poser des questions sur ce
2 sujet.
3 Ensuite, partialité de la part de la Chambre.
4 Pendant cinq mois, au cours de la présentation des moyens de la Défense, la
5 Chambre de première instance a... a travaillé... a écrit de... en *ex parte* avec
6 l'Accusation, y compris le... différentes écritures importantes. Et tout ceci, là, s'étant
7 fait hors de la connaissance de la partie adverse.
8 L'Accusation n'aurait pas dû présenter ses écritures, et la Chambre de première
9 instance n'aurait jamais dû les lire. Elle a fait plus que les lire, d'ailleurs, puisqu'au
10 cours de ces audiences *ex parte*, la juge présidente a proposé des améliorations dans
11 les enquêtes à l'équipe de l'Accusation. Et un grand nombre d'écritures faites par la
12 Chambre de première instance au cours du procès n'étaient pas justes ou étaient
13 assez erronées, et il n'y a... aucune correction n'a été apportée.
14 Pour compliquer les choses, en plus, ceci s'est fait en l'absence de... en l'absence
15 d'accusé ou de ses conseils. Le 7 décembre 2011, la Chambre de première instance a
16 décidé d'avoir une audience et d'écouter P-0178, sans la Défense. D'après la
17 transcription, même les représentants légaux des victimes ont été admis à cette
18 audience mais pas M. Bemba ni ses conseils. Et P... Ce témoin a fait un grand nombre
19 de remarques diffamant l'accusé. Et il semble que, en fait, ces... ces affirmations
20 étaient erronées. Et il y aurait... ça aurait été prouvé si un contre-interrogatoire avait
21 été autorisé, mais ça n'a pas été le cas. Et la Chambre de première instance,
22 d'ailleurs, a refusé de rappeler le 0178. Et donc, il est évident que la partialité du
23 juge, en l'espèce, est évidente. Et il faudrait au moins revoir et réexaminer tous les
24 éléments de preuve vus.
25 Ensuite, sixièmement, cette Chambre d'appel est composée de juges chevronnés, et il
26 est évident que les juges de première instance connaissent bien leur système
27 national, mais pas bien le système international. La situation... En effet, ici, les juges
28 n'avaient jamais siégé... Les juges en l'espèce dans *Bemba* n'avaient jamais siégé

1 ailleurs qu'ici à la CPI, n'avaient pas siégé au TPIY ou ailleurs, et donc il est évident
2 que la déférence utilisée dans les différents travaux... travaux... dans les différents
3 tribunaux ad hoc est différente de celle que l'on peut attendre ici.

4 Alors, l'appelant considère qu'aucun juge raisonnable aurait pu faire les constatations
5 qui ont été établies en l'espèce.

6 Alors, la question est : le condamné peut-il faire appel au motif... sur un motif qui a...
7 qui a une conséquence sur l'équité du procès, mais qui n'a pas une conséquence sur
8 la fiabilité de la décision ?

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:26:50] Vous allez trop vite et vous n'avez plus
10 que deux minutes.

11 M^e HAYNES (interprétation) : [10:26:56] Donc, ici, le... tout ceci est dans l'article 81-b.
12 Mais alors, dans le Statut du TPIY, la règle n'est pas la même, en tout cas ce n'est pas
13 le même numéro, mais c'est absolument la même chose. Donc, certaines erreurs de
14 droit portent préjudice, même s'il n'y a pas de... si cela n'invalide pas la décision.
15 Ceci comprend par exemple, les violations des droits de l'accusé à un procès rapide,
16 à être averti aussi des charges, et cetera. Et puis il y a le préjudice. Si un juge, par
17 exemple, qui a rédigé le jugement est par la suite considéré comme non objectif, eh
18 bien, on peut... il est évident que le jugement devra être repris. Et la Défense avance
19 que le fait que la Chambre de première instance ait reçu un grand nombre de...
20 d'écritures *ex parte*, cela correspond à la même catégorie d'erreurs et de préjudices
21 envers les droits de la Défense. Et nous considérons que l'Accusation, qui a participé
22 activement aux écritures et aux audiences *ex parte*, « ont » à prouver, en fait, qu'il n'y
23 a pas eu de préjudice. L'Accusation ne pourra pas le faire, cela dit, alors que la
24 Chambre de première instance, elle... en... sait que c'est arrivé à de nombreuses
25 reprises.

26 Donc, la confidentialité des délibérations juridiques, bien sûr, « sont » remises en
27 cause du fait de ces séances *ex parte*. On ne sait pas ce que ces séances *ex parte* ont eu
28 comme impact sur l'esprit des juges. Mais... et bien que les juges soient des

1 professionnels, il faut qu'ils entendent, en fait, les deux versions de l'histoire pour
2 arriver à la vérité.

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:29:26] Vous n'avez plus de temps.

4 M^e HAYNES (interprétation) : [10:29:32] Donc, l'impact négatif de tout ceci est
5 renforcé par d'autres déviations de l'équité du procès.

6 Les communications avec les avocats, avec les conseils, ont été interceptées au cours
7 de... du procès.

8 Ensuite, les représentants légaux des victimes ont eu droit à poser des questions.

9 Ensuite, la Chambre... La Chambre a su, quand même que 22 des témoins de
10 l'Accusation avaient essayé de se faire suborner par... avaient essayé d'obtenir de
11 l'argent de la CPI. Et donc, la Chambre savait que le témoin P-0169 était, en fait, au
12 cœur d'une... d'un réseau de témoins, mais malgré tout, 0178 n'a... aurait pu venir
13 témoigner de cela, mais la Chambre a décidé de ne pas l'entendre. Donc, la Chambre
14 n'a pas suivi son... n'a pas fait ce qu'elle aurait dû faire et nous considérons que
15 l'affaire n'a... que la Chambre de première instance a rendu un jugement injuste.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:30:38]

17 Merci, Maître Haynes.

18 Maintenant, Madame Brady, c'est à vous.

19 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:30:58] Bonjour, Madame, Messieurs.

20 Je vous parlerai des éléments du groupe A, c'est-à-dire les constatations factuelles, et
21 puis, également, l'article 81-1-b, alinéa iv, l'impact sur la décision de la Chambre de
22 première instance.

23 Au cours de mon intervention, je ferai référence aux documents qui figurent sur
24 notre liste que nous avons déposée hier ; il s'agit du document 3593. Nous l'avons
25 fait pour faciliter les choses. Et étant donné que nous avons peu de temps, nous
26 avons donc regroupé les documents en termes de proposition et en suivant l'ordre
27 de mes observations, ceci pour aider à la fois le collègue et les parties à suivre.

28 Nous allons commencer par la première question. Vous avez demandé quel était le

1 niveau de déférence que la Chambre des appels devrait accorder aux constatations
2 de la Chambre de première instance.

3 La Chambre d'appel devrait accorder énormément de déférence à ces constatations de
4 la Chambre de première instance, ne les modifiant que si elle considère qu'aucune
5 Chambre de première instance raisonnable n'aurait pu prendre cette décision ou si
6 elles sont totalement erronées.

7 La question n'est pas de savoir si un nouvel ensemble de faits, d'un point de vue
8 théorique, pourrait aboutir à une conclusion différente, ou quand même... même si
9 vous preniez une autre décision. Pour paraphraser le juge Shahabuddeen dans son
10 opinion séparée dans le jugement en appel *Strugar*, la question est de savoir si la
11 Chambre d'appel... est de savoir si les constatations tirées par la Chambre de
12 première instance, la Chambre ayant entendu les éléments, sont des décisions
13 qu'aucune Chambre raisonnable n'aurait pu prendre.

14 Dans nos observations — et nous l'avons montré dans notre mémoire y compris
15 dans les remarques de M. Haynes —, la réponse est totalement, non.

16 La Chambre d'appel a appliqué cette norme dans des appels interlocutoires, et plus
17 récemment dans son jugement en appel pour les procès *Lubanga* et *Ngudjolo*.

18 Depuis 20 ans déjà, tous les tribunaux ad hoc, le TPIY, le TPIR, le CL (*phon.*), le STL,
19 sans exception, ont appliqué cette norme à chaque fois qu'ils ont examiné des
20 constatations.

21 Ceci peut être retrouvé dans la note A2 de notre liste de référence.

22 Les Chambres d'appel de ces tribunaux ont souligné la nature corrective de ces
23 jugements, et ont déclaré qu'ils ne modifieraient pas les constatations factuelles des
24 Chambres de première instance — nous trouverons ça dans la note A3.

25 Selon nous, la même approche devrait être appliquée ici. Pourquoi ? Eh bien, parce
26 qu'il y a plusieurs années, la Chambre d'appel *Kupreškic* a proposé le même
27 raisonnement : « La tâche d'entendre, évaluer et peser les éléments de preuve
28 présentés lors d'un procès est entre les mains de la Chambre de première instance.

1 La Chambre d'appel ne peut modifier ces décisions que si les constatations de la
2 Chambre de première instance n'auraient pu être acceptées par tout tribunal
3 raisonnable ou si l'évaluation des éléments de preuve avait été totalement erronée. »
4 Ceci se retrouve dans la référence qui se trouve dans notre liste sous la note A4.
5 Ceci a été développé à plusieurs reprises. La Chambre d'appel du TPIY et du TPIR
6 « ont », à plusieurs reprises, comme pendant l'affaire *Kronojelac* et dans d'autres, ont
7 dit la même chose. Il y a toute une série d'affaires qui figurent dans notre liste et
8 dans celle de la Défense, et qui disent la même chose.
9 La Chambre d'appel de la CPI a également confirmé cette norme dans les jugements
10 en appel *Lubanga* et *Ngudjolo*. La Chambre d'appel a observé que, a priori, elle devait
11 accorder la crédibilité à l'évaluation par la Chambre de première instance des
12 éléments de preuve soumis au cours du procès, et ne pourrait intervenir que s'il y
13 avait — je cite : « Une évaluation déraisonnable des faits par la Chambre de première
14 instance qui aurait pu occasionner une erreur judiciaire, ce qui constituerait une
15 constatation erronée. » Ceci se retrouve dans notre note A6. Elle a conclu que — et
16 ceci est au paragraphe 27 du même jugement en appel *Lubanga*, et je cite : « Quand
17 une erreur factuelle est commise... est présumée, la Chambre d'appel pourra
18 déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur ou pas. On
19 n'évalue pas les éléments de preuve... les éléments *de novo* pour déterminer si la
20 même conclusion factuelle aurait pu être... aurait pu être tirée. »
21 On retrouve cela également dans la décision en appel interlocutoire *Ntaganda* — que
22 l'on retrouve au paragraphe 11 qui se retrouve lui-même dans notre note de
23 référence A8.
24 Quelles sont les répercussions de tout cela ? Eh bien, sauf s'il y a vraiment une erreur
25 matérielle ou bien un manque de bon raisonnement, aucun de ces deux cas, en dépit
26 des arguments de la Défense, que ça soit dans leur mémoire ou, ce matin, en dépit de
27 leurs arguments qu'il y avait un manque d'avis raisonné, eh bien, ceci ne découle pas
28 du tout du jugement. Ceci a été traité de façon exhaustive dans notre mémoire en

1 réponse à ce qu'affirme la Défense. Je ne vais donc pas entrer dans les détails, mais la
2 Chambre d'appel devrait faire déférence à la Chambre de première instance pour ce
3 qui est de la fiabilité des éléments de preuve.
4 Cela vaut également pour les... ce qui est document et non pas témoignage. Les
5 documents doivent être examinés en même temps que les témoignages, les témoins
6 qui se sont exprimés et à la lumière du dossier tout entier. Cela donne à la Chambre
7 de première instance une vision complète de tous les éléments de preuve qu'ils
8 soient donnés au cours des témoignages ou pas.
9 Il faut également déférer aux constatations en utilisant des faits subsidiaires et des
10 données factuelles, sauf si on considère qu'il y a vraiment erreur. Donc, on ne peut
11 pas... sauf si on peut ne pas comprendre comment la Chambre de première instance
12 en est arrivée à sa décision à la lumière des documents qui lui ont été proposés... les
13 éléments qui lui ont été proposés.
14 Je reviendrai sur l'identification, sur le contrôle effectif, sur les témoins de la
15 Défense. Dans notre mémoire en réplique, nous avons expliqué pourquoi tout cela
16 est raisonnable. Le jugement lui-même exprime très clairement qu'il est tout à fait
17 raisonné.
18 Alors, pour ce qui est d'annuler des constatations, ici, on ne réunit pas les critères. La
19 Défense affirme que, pour un nombre de constatations... de conclusions, il y a un
20 manque de preuve ou bien que c'est déraisonnable. En fait, ce que la Défense
21 souhaite, c'est que l'on remplace un certain nombre d'éléments par des éléments que
22 la Défense aurait préférés. Ce qui est plus important, cela concerne les données
23 factuelles qui ont été utilisées pour condamner M. Bemba.
24 Ceci devrait vous permettre de rejeter ces demandes et considérer que le jugement
25 de la Chambre de première instance est tout à fait raisonnable.
26 Je passerai maintenant à la partie B. En substance, vous avez demandé si une
27 personne condamnée peut interjeter appel pour des motifs qui concernent l'équité de
28 la procédure, mais qui ne... n'« a » pas d'impact sur la fiabilité de la décision.

1 Une personne condamnée peut soulever la question de l'iniquité de la procédure en
2 tant que motif d'appel. Cela se trouve à l'article 81-b-iv. Mais pour que cet appel soit
3 couronné de succès, il faut pouvoir démontrer que ce manque d'équité a une
4 répercussion sur la fiabilité de la décision. Ceci découle de façon claire de
5 l'article 83-2 du Statut que l'on lit ensemble avec l'article 81-1-b-iv. Donc, si l'article
6 81-1-b énumère les erreurs qui peuvent donner lieu à un appel, l'article 83-2 exige
7 que, pour que l'appel soit couronné de succès, il faut que l'erreur présumée ait un
8 impact sur la décision sur laquelle on fait appel. L'article 83-2, on dit dans la partie
9 pertinente : « Si la Chambre d'appel considère que la procédure à l'égard de laquelle
10 on fait appel a été inéquitable au sens où cela a eu des répercussions sur la fiabilité
11 de la décision, et cetera, elle peut alors... et cetera, et cetera, et cetera... exiger une
12 nouveau procès, annuler la décision, et cetera et cetera. » J'ajouterai ici que, lorsque
13 la Chambre de première instance a déjà pris une décision sur les mêmes remises en
14 question de l'équité, l'appelant doit tout d'abord démontrer que la décision de la
15 Chambre de première instance était une erreur. On retrouve ça dans le jugement
16 *Lubanga*, au paragraphe 155, où la Chambre dit que « lorsqu'une Chambre de
17 première instance a déjà traité le fond des allégations selon lesquelles un procès a
18 violé les droits en procès équitable, le rôle de la Chambre des appels n'est pas de se
19 pencher sur ces allégations *de novo*. » C'est une référence qui se trouve dans notre
20 note A9 sur notre liste de références.

21 Encore une fois, le temps est extrêmement limité, donc, je dois pouvoir me fonder
22 sur notre mémoire dans lequel nous avons démontré que les questions qui sont
23 posées en appel et qui concernent la violation de l'équité du procès, l'accès à des
24 communications privées, tout cela a été traité par la Chambre de première instance.
25 Il y a eu plusieurs décisions que l'on trouve dans notre mémoire, mais plus
26 particulièrement cela concerne pour ce qui est de l'abus de procédure et sur la
27 demande de surseoir à statuer qui se trouve dans la note A10.

28 La Défense n'a pas encore surmonté le premier obstacle, car elle n'a pas démontré

1 pourquoi ces décisions devraient être annulées. Toutefois, si vous souhaitiez vous
2 pencher sur ces trois violations éventuelles de l'équité du procès, l'impact sur la
3 décision de la Chambre de première instance a déjà été réglé par l'appel *Lubanga*
4 dans la note A11 que nous avons soumise, où, là, la Chambre a déjà déterminé que,
5 conformément aux articles... à l'article 81-b-iv et 83-2 du Statut, « les allégations de
6 violation de l'équité du procès seraient examinées si les droits de l'accusé avaient été
7 violés et si ces violations avaient eu des répercussions sur la fiabilité de la décision
8 de condamnation » — au paragraphe 28.

9 Il y a une autre citation que je ne vous lirai pas, mais qui se trouve au paragraphe 56,
10 où, là, encore une fois, on démontre que, en matière d'appel, s'il y a un manque
11 d'équité du procès, il faut qu'il y ait un impact sur la fiabilité des décisions. C'est au
12 paragraphe 56 du procès en appel *Lubanga*. Et ceci est tout à fait... tout à fait censé,
13 car cela est lié à l'aspect correctif de la procédure d'appel.

14 Je vous renvoie à notre note A12. Il y a également toute une série d'articles
15 académiques, ils figurent également sur la liste de la Défense, ce qui semble tout à
16 fait emprunter la même voie.

17 Les tribunaux ad hoc adoptent la même approche. Au TPIY, pour qu'un appel soit
18 couronné de succès et pour violation de l'équité du procès, il faut pouvoir démontrer
19 que la violation a invalidé la décision.

20 M. LE GREFFIER : [10:44:37] Deux minutes pour le Procureur.

21 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:44:43] Il y a également l'appel *Galic*, l'appel *Kordić*,
22 au paragraphe 119 ; il y en a d'autres qui figurent dans notre liste des références,
23 note A13.

24 Même chose dans la Cour pour la Sierra Leone, pour pouvoir démontrer qu'il y a eu
25 un manque d'équité du procès, il a fallu démontrer l'impact sur la décision. Ces
26 références se trouvent dans notre note A14.

27 Ceci va de pair avec la façon dont les Chambres de première instance de ce
28 tribunal-ci se sont penchées sur les violations du droit à un procès équitable d'une

1 personne accusée, lorsqu'il s'agissait d'un contexte d'abus de procédure ou de sursis
2 à statuer. Ces violations, en général, n'ont pas pour résultat l'acquittement de
3 l'accusé, mais elles sont traitées en prenant d'autres mesures telles qu'un sursis à
4 statuer ou, dans les cas extrêmes, lorsque le procès ne pouvait pas être équitable à
5 cause de violation des droits fondamentaux de l'accusé. On prend alors des mesures
6 qui peuvent permettre d'atténuer ou réduire la peine. On trouve ça dans nos notes
7 A15 et A16.

8 En conclusion, Madame, Messieurs, toute violation des droits à un procès équitable
9 d'une personne condamnée, même si elles « sont » établies, n'a pas de répercussion,
10 forcément, sur la fiabilité de la décision définitive de la Chambre de première
11 instance. Cette violation doit faire en sorte que soit le procès soit tout à fait
12 inéquitable ou, alors, il faut qu'il y ait là une erreur judiciaire.

13 Nous avons détaillé cela de façon très précise dans notre mémoire. La Défense,
14 d'abord, n'a pas pu démontrer que la Chambre de première instance s'était trompée.
15 Permettez-moi de terminer cette réflexion, étant donné que la Défense elle-même a
16 débordé de quelques instants.

17 La Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis
18 une erreur en rejetant ces (*inaudible*).

19 Deuxième point, la Défense n'a pas établi, n'a pas démontré que les trois violations
20 présumées, que ce soit à titre individuel ou de façon cumulée, ont suscité un
21 préjudice ou une iniquité à l'encontre de M. Bemba.

22 Et enfin, trois, que la décision de la Chambre de première instance de condamner
23 M. Bemba n'était pas fiable.

24 En bref, M. Bemba a eu un procès équitable et son premier motif d'appel devrait être
25 rejeté.

26 Je vous remercie.

27 M^e DOUZIMA LAWSON : [10:47:34] Je voudrais tout d'abord rappeler le rôle du
28 juge, qui est celui d'appliquer la loi, au vu des... des faits. Justement, je voudrais

1 commencer par rappeler certaines dispositions du Statut de Rome, en commençant
2 par l'article 81-1-b, qui dit que « la personne déclarée coupable ou le Procureur, au
3 nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants : à savoir
4 vice de procédure, erreur de fait, erreur de droit, tout autre motif de nature à
5 compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. »

6 Je voudrais aussi rappeler l'article 83-1, qui dit : « Aux fins des procédures visées à
7 l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la
8 Chambre de première instance. »

9 Et enfin, l'article 83-2, qui rappelle que « la Chambre d'appel ne pourra inverser une
10 décision de... de la Chambre de première instance que si la procédure faisant l'objet
11 de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la
12 condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est
13 sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit. ».

14 Ainsi dit, je rappelle que, toutefois, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, a
15 considéré que les procédures d'appel diffèrent considérablement dans leur nature et
16 leur objet des procédures en phase préliminaire et de celles devant... enfin, et celles
17 de... de la Chambre de première instance. Et que, plus important, les procédures
18 d'appel devant la Cour sont de nature corrective, ce qui traduit, entre autres, par la
19 norme de contrôle, en appel telle qu'énoncée ci-dessus.

20 « En ce qui concerne — dit le... la Chambre d'appel — les prétendues erreurs
21 factuelles, la norme de contrôle est respectueuse des décisions de la Chambre de
22 première instance et l'examen se limite principalement à savoir, si les conclusions
23 factuelles de la Chambre de première instance sont déraisonnables plutôt qu'une
24 évaluation *de novo*.

25 De même, l'article 83-2 du Statut limite la portée de la procédure d'appel en exigeant
26 qu'une erreur de procédure ou une erreur de fait ou de droit influe sensiblement sur
27 la condamnation ou la décision de condamnation ou que l'iniquité de la procédure
28 est... la capacité de rendre cette décision non fiable. À cet égard, les procédures

1 d'appel ne visent pas à corriger toutes les erreurs qui ont pu se produire au procès,
2 mais seulement, les erreurs dont il a été démontré qu'elles ont eu une incidence
3 importante sur la décision pertinente. »

4 Et en ce qui concerne les erreurs factuelles, la Chambre d'appel a décidé qu'elle
5 n'interviendrait pas dans les conclusions factuelles de la Chambre de première
6 instance, « à moins qu'il ne soit démontré que la Chambre avait commis une erreur
7 manifeste, à savoir une mauvaise appréciation des faits. »

8 Enfin, la Chambre d'appel a également déclaré qu'elle « ne perturbera pas
9 l'évaluation des faits par la Chambre préliminaire ou de première instance
10 simplement parce que la Chambre d'appel serait peut-être parvenue à une
11 conclusion différente. Elle n'interviendra que dans le cas où il ne peut... elle ne peut
12 discerner comment la conclusion de la Chambre de première instance aurait
13 raisonnablement pu être tirée des éléments de preuve qui lui ont été présentés. »

14 Au cours du procès, lorsque l'accusé passe son temps à nier l'évidence, est-ce qu'on
15 peut prendre ça en compte pour dire qu'il y a erreur de fait ? La jurisprudence
16 relative aux appels interjetés, en vertu de l'article 82 du Statut, indique que « la
17 Chambre d'appel devrait donc accorder une marge de déférence aux conclusions
18 factuelles d'une Chambre de première instance.

19 Il est clair que la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable doit
20 s'appliquer uniquement aux faits constituant les éléments du crime et au mode de
21 responsabilité de l'accusé.

22 Ainsi, la Chambre n'aura pas, pour chaque fait, dans le jugement de première
23 instance, à prouver encore au-delà de tout doute raisonnable, mais seulement ceux
24 sur lesquels une condamnation ou la peine dépend. »

25 Voilà, en substance ce que « dit » la loi et la jurisprudence, et cette jurisprudence
26 vient de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*.

27 Et donc, au vu de ces... de ces dispositions légales et de la jurisprudence, eh bien, la
28 Chambre doit accorder la déférence qu'il faut aux éléments factuels présentés par la

1 Chambre de... de... de première instance, car les procédures d'appel ne visent pas à
2 corriger, je le répète, toutes les erreurs qui ont pu se produire au procès, mais
3 seulement les erreurs dont il a été démontré qu'elles ont eu une incidence
4 importante sur la décision.

5 Lorsqu'on donne, tout à l'heure, de l'autre côté, le cas de... d'un témoin de la
6 Défense, en l'occurrence un certain général Séara, que la Chambre de première
7 instance a... n'aurait pas pris en compte ses déclarations, mais on omet quand même
8 de préciser qu'au cours de son audition, le général Séara a reconnu... — vous pouvez
9 vérifier dans ses... dans... dans les transcriptions —, a reconnu s'être trompé sur
10 plusieurs points, d'abord, dans son rapport, et ensuite lorsqu'il était interrogé à
11 l'audience.

12 Maintenant, j'en viens... à la deuxième question, celle de savoir si lorsqu'il y aurait,
13 par hasard un problème...

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:55:47] (*Intervention non interprétée*)

15 M^e DOUZIMA LAWSON : [10:55:49] Alors, je dirais, pour répondre très rapidement
16 la Défense a le droit de faire appel, c'est un droit qui est reconnu, mais encore, faut-il
17 que cet appel ait un sens. Dans quel intérêt... quel serait l'intérêt de la personne
18 condamnée de faire appel pour un motif qui, d'après elle, affecte l'équité de la
19 procédure, mais n'affecte pas la fiabilité de la décision ? Selon le principe pas
20 d'intérêt pas d'action, nous disons que la réponse est non. Et on ne fait pas appel
21 pour le plaisir de faire appel, on fait appel lorsqu'on sait que ça peut conduire à la
22 modification de la décision.

23 Je vous remercie.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [10:56:47] Merci, Madame
25 Douzima Lawson.

26 La parole est maintenant à la Poursuite.

27 (*Intervention en anglais*) Mrs Brady.

28 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:56:57] Oui, l'Accusation n'a pas besoin de répondre

1 aux arguments avancés par le représentant légal des victimes. En effet, nous sommes
2 parfaitement d'accord avec ses arguments, donc nous n'avons pas besoin de prendre
3 la parole. Merci.

4 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [10:57:16] Parfait.
5 Maître Haynes, donc c'est à vous de répondre.

6 M^e HAYNES (interprétation) : [10:57:21] J'aurai quelques points très brefs à soulever,
7 et je commencerai par la deuxième question, d'ailleurs.

8 Le but de l'article 81-2 est d'expliquer exactement sur quelles bases une Chambre
9 d'appel peut octroyer un remède. Je vais vous donner... en donner lecture, d'ailleurs.
10 Si la Chambre d'appel considère que le procès au propos duquel il a été interjeté
11 l'appel n'est pas juste, s'ils considèrent que la décision ou la peine a été entachée
12 d'une erreur de droit ou de fait, elle peut renverser la décision ou elle peut aussi
13 ordonner un nouveau procès. Donc il n'y a pas d'impact sur la façon dont l'appelant
14 présente ses arguments. Il y a quand même plusieurs possibilités qui s'imposent.

15 L'appelant peut considérer que son procès n'a pas été équitable, et il peut le faire de
16 façon unique. Et la Chambre d'appel peut considérer que, en effet, c'est le cas. Il peut
17 aussi soulever différents motifs expliquant la partialité, et la Chambre de première
18 instance... la Chambre d'appel peut considérer que, de façon cumulée, tous ces
19 paramètres ont une répercussion sur l'équité de la décision. Mais cela peut aussi
20 venir de... de notre moyen. Et là, ici, l'appelant considère que la décision selon
21 laquelle l'Accusation a pu présenter des éléments de preuve *ex parte* est injuste. C'est
22 ce que nous considérons, c'est injuste. Nous considérons que la latitude donnée aux
23 représentants légaux des victimes afin de participer au procès était entachée
24 d'erreurs de droit et n'était pas juste dès le départ. Le fait de ne pas vouloir entendre
25 à nouveau P-0178, en réouvrant le procès, était une erreur, était parfaitement injuste
26 pour l'accusé.

27 Donc, on voit que la Chambre d'appel peut très bien utiliser cette voie pour donner
28 remède en considérant que les constatations de la Chambre de première instance

1 n'étaient pas équitables. Donc, nous considérons que c'est une disposition qui peut
2 être utilisée.

3 Alors, quel est le lien, maintenant, entre vos constatations de manque d'équité et la
4 constatation selon laquelle la décision est entachée de... est... est... votre
5 constatation selon laquelle cela a une répercussion sur la fiabilité de la décision ? Eh
6 bien, nous considérons que c'est un problème objectif. Il faut regarder les choses
7 objectivement et voir ce qui a été injuste, de façon objective, pour bien conclure que
8 la décision a été entachée. Ça ne peut pas être, bien sûr, une décision subjective. La
9 Chambre de première instance dit : « Oh ! Ça va, finalement. » Et ces éléments n'ont
10 eu aucun impact sur sa décision, mais si ça avait été le cas, nous n'aurions pas
11 soulevé de moyens d'appel au motif d'iniquité, puisque la Chambre de première
12 instance a dit : « Oh ! Pas de soucis. Cela n'a pas entaché notre décision, cela ne l'a
13 pas du tout rendue peu fiable. » Nous considérons donc que vous devez vous
14 pencher sur les décisions des tribunaux ad hoc, où ils se sont penchés sur les droits
15 d'un accusé à un procès équitable et où ils prennent en compte la présomption de...
16 de partialité qui a invalidé, finalement, le procès et la décision — surtout la décision.
17 Donc, vous pouvez vous demander si, objectivement, ces éléments rendent la
18 décision de la Chambre de première instance non fiable. Nous considérons non
19 seulement que vous pouvez le faire, mais que vous devez le faire.

20 Ensuite, question n° 1 : savoir s'il y a « un » absence de raisonnement dans ce
21 jugement. Eh bien, vous allez devoir vous pencher sur ce sujet. Nous considérons
22 qu'il y a un flagrant manque de raisonnement dans tout le jugement. L'Accusation
23 dit le contraire.

24 Ce qui, d'après nous, n'a pas été étudié, c'est l'impact des séances *ex parte* sur
25 l'évaluation des éléments de preuve qui devrait être celle d'une Chambre de
26 première instance. Parce que d'après nous, nous considérons qu'il y a une raison
27 permettant de trouver qu'il y a eu partialité de la part de la Chambre de première
28 instance et qu'il faut donc réduire la déférence que vous devriez accorder à la

1 constatation... aux constatations de cette Chambre de première instance. Quand il y
2 a eu... Quant aux erreurs de droit, et quant à savoir si les constatations étaient
3 raisonnables ou pas, eh bien, nos écritures reprennent ce sujet à l'envi. Et il faudrait
4 savoir quel était le contrôle exécutif de l'appelant en l'espèce. Pensez-vous qu'il était
5 raisonnable que la Chambre de première instance ne fasse aucun cas des éléments de
6 preuve apportés par l'expert militaire au niveau de... qui était venu pour témoigner
7 de la responsabilité du commandant hiérarchique ici, devant cette Cour pénale
8 internationale ? Était-ce raisonnable que la Chambre de première instance ne...
9 écarte d'un revers de main les éléments de preuve apportés par les deux (Expurgé)
10 (Expurgé) forces en ce qui concerne le contrôle effectif ? D'après nous, non. Et quant à
11 savoir... Et la Chambre, finalement, a examiné la crédibilité de certains documents et
12 a... et s'est penchée, s'est basée principalement sur certains éléments de preuve qui,
13 de notre avis, ne sont absolument pas fiables parce que, par exemple, il n'y avait pas
14 d'articles de presse à l'époque. Il n'y avait pas de journaux, et personne ne nous a
15 parlé de ces journaux. Personne ne pouvait se souvenir d'avoir lu les journaux. Et
16 pourtant, la Chambre de première instance a décidé de se baser sur ces documents
17 pour étayer sa décision.

18 Voilà, j'en ai fini.

19 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:04:51] Merci,
20 Maître Haynes. Nous avons entendu vos éléments de... vos arguments.

21 Nous allons maintenant nous retirer pendant une demi-heure. Nous allons délibérer,
22 savoir s'il y a des questions supplémentaires de la part des juges. Ensuite, nous
23 reprendrons. S'il n'y a pas de questions, nous verrons, et s'il y a des... S'il y a des
24 questions, nous verrons, et s'il n'y a pas de questions, eh bien, nous attaquerons le
25 groupe B.

26 Maintenant, nous faisons une pause d'une demi-heure.

27 M^{me} L'HUISSIER : [11:05:33] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

1 (L'audience est reprise en public à 11 h 35)

2 M^{me} L'HUISSIER : [11:35:10] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:35:40] Nous
5 avons plusieurs questions pour les parties et les participants.

6 Et la partie à laquelle la question est posée répondra en premier, et les parties et
7 participants répondront ensuite, le cas échéant.

8 Première question, pour M^e Haynes.

9 Maître Haynes, vous avez parlé de deux séances *ex parte* pour le témoin P-0178 en
10 présence de l'Accusation et hors de la présence de votre client. Et le juge Steiner, lors
11 d'une de ces séances aurait posé des questions basées sur le profil Facebook de 0178.
12 Il y a une autre réunion où, d'après vous, les réponses de 0178 à la Chambre étaient
13 erronées.

14 Alors, j'ai deux questions à poser à ce propos. Pouvez-vous nous donner la référence,
15 pour que nous sachions exactement quand s'est arrivé, où cela se retrouve dans le
16 compte rendu d'audience ? Et surtout, pouvez-vous nous dire quelles étaient ces
17 réponses si problématiques auxquelles vous avez fait allusion ?

18 Si ceci doit être dissimulé du public, bien sûr, nous passerons à huis clos partiel.

19 Donc, Maître Haynes, répondez, s'il vous plaît.

20 M^e HAYNES (interprétation) : [11:37:21] Eh bien, pour être parfaitement clair, sachez
21 qu'il y a deux épisodes de ce type lors du procès, non pas trois. Deux.

22 Premièrement, la comparution de P-0178 devant la Chambre de première instance,
23 7 septembre 2011. Et si je ne m'abuse, la transcription se trouve dans notre liste.

24 Donc, vous pouvez en disposer. T 155 confidentielle expurgée, pour ce qui est de
25 l'anglais.

26 Ensuite, pour ce qui est de l'interrogatoire sur la page Facebook, T 160 confidentielle,
27 anglais, du 23 octobre 2012. Il s'agit... (*l'interprète se reprend*) le T 260.

28 Alors, au cours de l'audience du 7 septembre, P-0178 a fait plusieurs déclarations,

1 affirmation mêmes, à propos de ses liens non seulement avec M. Bemba, mais aussi
2 avec un membre de son équipe juridique. Et c'est assez extraordinaire, quand on s'en
3 est rendu compte, parce que vous le savez peut-être pas, eh bien sachez que
4 M. Bemba a été élevé en Belgique. Alors, finalement avoir des liens avec quelqu'un
5 qui habiterait à Gombe, bon, c'est un peu étrange quand on est enfant. Il a aussi fait
6 quelques allégations étranges à propos d'un contact téléphonique, au cours des deux
7 ou trois années suivantes, et je... vous pouvez trouver ça dans les écritures, c'est
8 expliqué à l'envie, et l'histoire de 0169 et de 0178 a évolué, parce que l'Unité des
9 victimes et des témoins a enquêté et s'est penchée sur les téléphones de ces
10 personnes, et s'est penchée sur plusieurs personnes qui les auraient contactés. Et
11 quand P-0169 a témoigné devant la Chambre, un grand nombre de ses allégations à
12 propos de contacts éventuels ont été abandonnées, parce que, de toute façon, ses
13 relevés téléphoniques prouvaient ce qui était. Je n'irai pas plus loin, mais je crois que
14 les relevés téléphoniques de P-0178 étaient aussi disponibles, et je pense qu'ils lui ont
15 été présentés.

16 J'espère que cela répond à la question.

17 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:40:31] Mais
18 moi, j'aimerais savoir quel aurait été l'impact d'un contre-interrogatoire de la part de
19 l'équipe de M. Bemba de P-0178.

20 M^e HAYNES (interprétation) : [11:40:44] Mais oui, on aurait pu le contredire, on
21 aurait pu lui prouver qu'il avait fait des affirmations lors des *ex parte* qui n'étaient
22 pas correctes, surtout à propos, par exemple, de ses liens avec M. Bemba.

23 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:40:57] Bien.
24 Merci beaucoup.

25 Madame Brady, qu'avez-vous à dire ?

26 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:41:00] Je serais brève. L'audience *ex parte*
27 concernant P-0178 en... le 7 septembre 2011, transcription T 155, portait sur un
28 problème de sécurité. Alors, je vais être un peu évasive sans doute, de ce fait.

1 Le... LRV n'était pas là, premièrement, je tiens à le dire, contrairement à ce qu'a dit la
2 Défense, c'était devant des juges, il y avait le Bureau du Procureur et l'Unité des
3 victimes et des témoins, le but étant d'entendre ce que 0178 avait dit à propos de
4 craindre sur sa sécurité et sur son bien-être. C'était tout, ça n'allait pas plus loin.
5 L'Unité des victimes et des témoins se devait d'être là puisqu'ils ont la responsabilité
6 de protéger les témoins. L'Accusation devait être là, puisqu'eux aussi... elle aussi,
7 plutôt, doit protéger les témoins, les siens, en tout cas. Et je ne veux pas rentrer dans
8 les détails des sujets abordés, mais on n'a pas abordé le fond de l'affaire, c'est
9 évident, et on le voit bien quand on lit la transcription. Alors, je ne vois vraiment pas
10 comment la Défense peut dire que si l'équipe Bemba avait été là, un
11 contre-interrogatoire aurait vraiment apporté beaucoup d'eau au moulin de leur
12 thèse. Bon, les choses ont peut-être un peu bougé par rapport à 0169 et 0178, mais
13 dans notre réponse, dans notre mémoire, nous parlons longuement de 0178 et de
14 0169, et sachez qu'un contre-interrogatoire de la part du conseil de la Défense
15 n'aurait absolument rien apporté.

16 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:42:44] Les
17 victimes maintenant, avez-vous quelque chose à dire ? Non.

18 Je vais donner la parole maintenant au juge Morrison qui voudrait poser une
19 question.

20 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [11:42:53] Oui, toujours une question
21 adressée à M^e Haynes.

22 Vous êtes d'accord avec moi, sans doute, pour dire que les séances *ex parte* ne sont
23 pas injustes en termes absolus, après tout, ça existe, et au Royaume-Uni, ça existe. Et
24 ce type de séance existe donc.

25 En ce qui concerne, donc, vos arguments selon lesquels ce sont des séances qui
26 rendent le procès inéquitable, j'ai deux questions : tout d'abord, où est-ce qu'il faut
27 tirer la... où est-ce qu'il faut mettre la limite ? Et, deuxièmement, vous dites que la
28 limite a été franchie puisque cela a perturbé votre thèse. Alors, j'aimerais que vous

1 expliquiez plus.

2 M^e HAYNES (interprétation) : [11:43:43] Écoutez, la différence entre la procédure
3 britannique et ce que nous avons suivi, c'est que, normalement, au Royaume-Uni, ce
4 type de séance serait devant un jury, et ici, c'est devant un juge. C'est ça la différence,
5 et c'est ça la limite, d'après nous. Des audiences *ex parte* devant le juge qui doit juger
6 des faits ne devraient pas exister, c'est une... un non-sens. Et, en l'espèce, c'était très
7 pernicieux, d'ailleurs, pour plusieurs raisons que nous connaissons tous.

8 Premièrement, les arguments présentés à la Chambre de première instance portaient
9 directement sur la... le fond de l'affaire et... avait à voir avec la Défense, donc... et
10 donc, la Défense aurait dû être impliquée. Et puis, de toute façon, les faits n'étaient
11 pas justes, et c'étaient des faits erronés. Donc ce sont des faits qui, ici, ont été
12 autorisés, et qui devant un autre tribunal, ont été rejetés. Or, la Chambre de première
13 instance, ici, n'a rien fait à ce propos.

14 Donc, pour être bref, la limite a été franchie lorsqu'il y a eu ces séances *ex parte*
15 devant les mêmes juges de la Chambre d'instance qui étaient censés juger des faits.
16 Voilà, je n'irai pas plus loin.

17 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:45:21] Certes, certes, mais moi, j'ai quand même
18 quelques points à ajouter.

19 Le juge Morrison a tout à fait raison, les arguments *ex parte* ont... sont autorisés, mais
20 ne peuvent être autorisés que s'ils sont nécessaires et s'ils sont limités. Or, en
21 l'espèce, nous n'avons franchi aucune limite dans nos arguments. Les arguments de
22 l'Accusation devant la Chambre de première instance étaient limités à ce qui était
23 nécessaire et ils étaient proportionnels. La proportionnalité a été respectée. Que faire,
24 l'Accusation, puisqu'on s'est rendu compte de quelque chose qui évoluait, on s'est
25 rendu compte qu'il semblait qu'il y avait eu des paiements... des paiements faits à la
26 Défense et qu'il y avait eu des actes assez anormaux ?

27 Alors, une fois que... Si on avait... Si on avait averti la Défense, cela aurait, en fait, été
28 une entrave à l'enquête au titre de l'article 70. Alors, je ne vais pas rentrer dans

1 l'affaire article 70, puisque tout a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable, on a
2 bien prouvé que M^e Kilolo et M. Magenda, le conseil principal et le commis aux
3 affaires étaient impliqués. C'est quand même important. Et l'Accusation s'est quand
4 même trouvée dans un... une position difficile à ce moment-là. Il faut remarquer
5 aussi que les arguments *ex parte* de l'Accusation étaient limités à ce qui était
6 nécessaire pour obtenir le remède voulu. Il est dit que les arguments auraient duré
7 cinq mois, et cetera, mais pas du tout. Regardez le dossier. Les...
8 Le 15 novembre 2012, demandant aide du Greffe, ça, c'est une écriture, ensuite,
9 en 2011, à nouveau demandant de l'aide au Greffe pour les enquêtes, et puis le
10 9 avril, à nouveau, toujours une demande d'aide pour les enquêtes.
11 Et la Chambre, donc, de première instance a agi correctement afin de préserver le
12 droit à un procès équitable de l'accusé, et la ligne n'a pas été franchie.
13 À nouveau pour une autre raison, à plusieurs reprises, la Chambre de première
14 instance, dans ses décisions... et ça se voit, d'ailleurs, dans... au paragraphe... aux
15 paragraphes 259 à 263 du jugement, a dit : « Tout d'abord, nous n'allons rien faire
16 sur le... nous n'allons faire aucune constatation sur le fond même des allégations. »
17 Ils n'ont pas pris de décision sur les demandes qui avaient été faites au titre de
18 l'article 70. Ça, ça a été envoyé aux Chambres préliminaires, mais surtout, dans un
19 grand nombre de décisions, ils ont dit qu'ils ne se baseraient que sur les éléments de
20 preuve versés au dossier lors du procès. C'est pas... Ils n'ont pas dit : « Oh !
21 Faites-nous confiance, on sait ce qu'on fait. » Pas du tout. Regardez le jugement,
22 penchez-vous sur le jugement et vous verrez que c'est ainsi qu'ils ont procédé.
23 Par exemple, l'analyse des témoins de la Défense. Eh bien, la Chambre de première
24 instance a... a utilisé uniquement les fait portant sur l'affaire principale, et non sur
25 l'affaire subalterne. Et ils n'ont jamais... Et donc, en fait, tout ce qui était *article 70* a
26 été écarté du dossier de cette affaire.
27 Donc, pour résumer, la Chambre de première instance n'a pas été touchée ; ce sont
28 des juges professionnels, après tout. Ils n'ont pas fait de... ils n'ont pas tiré de

1 conclusion sur le fond, sur les demandes d'enquête, ils ont mis ça de côté pour
2 l'affaire marginale.

3 Alors, il est vrai qu'à un moment on leur a demandé de ne pas prendre en compte
4 plusieurs témoins qui auraient pu être... dont l'élément de preuve était douteux.
5 Mais ils ont utilisé, en fait, uniquement les faits portant sur l'affaire principale. Alors,
6 en ce qui concerne les arguments présentés *ex parte*, il est vrai... il ne... on ne peut
7 pas dire que la Chambre de première instance a été influencée par ce qu'elle a
8 entendu *ex parte*. Il y a eu trois écritures de la sorte, et elles n'ont aucun impact sur le
9 raisonnement, cela se lit dans le jugement, on le voit.

10 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [11:50:02] Merci.

11 Les victimes ont-elles quelque chose à ajouter ? La représentante légale des
12 victimes ?

13 Le juge Osuji, maintenant.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:50:12] Merci beaucoup.

15 Maître Haynes, je ne voulais pas vous poser de question, mais suite à vos propos, je
16 vous la pose quand même.

17 Vous avez donc dit qu'il y a eu des audiences *ex parte* devant la Chambre de
18 première instance. Et vous nous avez dit que ça ne devrait pas être autorisé, pas
19 devant le juge des faits.

20 Or, dans un... dans nos... dans certains systèmes, c'est un jury qui va examiner les
21 faits. Mais ici, c'est différent, on parle en fait d'un panel de juges professionnels. Ces
22 juges professionnels sont à la fois là pour examiner les faits et pour dire le droit. Et
23 vous êtes en train de nous dire que ce type de juge ne pourrait jamais entendre une
24 affaire *ex parte* ; c'est cela ?

25 Enfin, cette question m'est soudain venue à l'esprit suite à votre dernière réponse.
26 J'aimerais bien que vous vous expliquiez sur ce point.

27 M^e HAYNES (interprétation) : [11:51:31] Mais en effet, je l'ai dit, je l'ai dit et je le
28 maintiens. Alors, peut-être qu'il y a quelques scories qu'il faudrait soulever aussi, à

1 ce propos. P-0178, lorsqu'il s'est engagé solennellement, il n'aurait jamais être...
2 comparaître devant la Chambre de façon *ex parte*, sous au... il n'aurait pas dû le
3 faire. Je suis... je... j'ai beaucoup de déférence pour votre expérience, mais je crois
4 que je n'ai jamais vécu cela, un témoin *ex parte* qui demande des mesures de
5 protection et qui demande, en fait, à présenter ses arguments. Ce qu'il voulait, c'était
6 se plaindre, se plaindre de sa situation. Très bien, mais on peut quand même faire
7 cela avec participation de toutes les parties et participants. Et ce qu'il a dit a
8 vraiment porté préjudice à mon client, en plus.

9 Alors, M^{me} Brady voudrait que je réponde à la question « Que voulez-vous que
10 l'Accusation fasse ? » Eh bien, ils n'avaient qu'à se... aller porter leur affaire devant
11 la Chambre préliminaire. C'est ce qui s'est passé, d'ailleurs, et c'est ce que la
12 Chambre de première instance III a dit que c'est ce qui aurait dû être fait. Mais le mal
13 avait déjà été fait, le lait avait été versé. Et malheureusement, c'est ainsi que le
14 jugement est entaché.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:53:16] Madame Brady, vous n'avez
16 pas besoin de répondre, parce que je pense que vous avez déjà répondu.

17 Mais je vous pose quand même la question, même si je vous ai dit que je ne vous la
18 poserais pas.

19 Aujourd'hui, nous avons traité au point A de la déférence que nous devrions avoir
20 pour le jugement de première instance. Et lorsque vous en avez parlé, vous avez
21 dit... « Et il n'y a pas... il n'y a pas de déférence lorsqu'un... tout juge des faits
22 raisonnable n'aurait pas pu arriver à cette conclusion. » C'est bien cela, n'est-ce pas ?

23 Alors, il me semble qu'on pourrait dire la même chose dans une affaire jugée en
24 système romano-germanique, mais peut-être que non. Alors, éclairez-moi. Quelle est
25 la différence, donc, entre un procès pénal et... (*l'interprète se reprend*) et un procès
26 civil ? Donc, il s'agit ici de *common law* et de savoir quelle est la différence entre un
27 procès pénal et un procès au civil dans le système de *common law*. Y a-t-il la même
28 déférence à accorder, que ce soit... que nous soyons dans un procès pénal ou un

1 procès civil dans le système *common law* ou pas ? Il me semble qu'il y a de toute
2 façon une source quelque part, si je ne m'abuse. Il y a une affaire, 1911, Cour
3 suprême de l'Australie, affaire *Peacock c. le Roi...* Non, *Peacock and Parck c. le Roi*,
4 1911, Australie, n'est-ce pas ? Et il est dit : « Les juges ont pour pratique qu'ils
5 doivent donner des directives ou non, ils ont pour habitude de dire au jury s'il existe
6 une hypothèse crédible portant sur l'innocence de l'accusé. » Eh bien, les juges
7 doivent absolument en avertir le jury. Ça, c'est dans la jurisprudence australienne de
8 1911. Est-ce qu'il faut en prendre en compte ici à la Cour pénale internationale ?
9 Je résume, donc : du point de vue de la déférence à accorder à un jugement,
10 considérez-vous qu'il convient d'utiliser les mêmes critères pour un procès au pénal
11 et un procès au civil dans le système *common law* ?
12 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:56:32] Monsieur le juge, je suis un peu surprise par
13 votre question. Je n'y avais pas réfléchi, alors je vais répondre à brûle-pourpoint.
14 Moi, je ne pense pas qu'il y ait de différence entre la déférence que l'on accorde dans
15 un procès civil, mais vous parlez d'un procès civil, par exemple, sur un dol éventuel,
16 ou bien questions familiales ? C'est ça ? À mon avis, il n'y aurait pas de différence en
17 ce qui concerne la déférence à appliquer concernant les constatations sur une affaire
18 civile. Ça fait longtemps que je ne travaille plus sur ce genre d'affaire, donc je ne sais
19 pas exactement quelle est la jurisprudence sur la déférence à accorder. Mais il me
20 semble, en tout cas... Enfin, moi aussi, je peux vous citer de la jurisprudence, RW,
21 par exemple, et d'ailleurs, le juge Shahabuddeen en parle, c'est une vieille décision,
22 c'est sur la garde des enfants, je crois, lors d'un divorce, et le lord, justement, fait un
23 commentaire fort intéressant sur la déférence en ce qui concerne un procès civil, et il
24 s'explique. Et il explique bien que le juge peut raisonnablement renverser une
25 constatation et que deux personnes raisonnables peuvent très bien avoir des
26 conclusions contradictoires tout en étant raisonnables. J'essaie de résumer. Non,
27 malheureusement, ce... le pauvre lord doit se retourner dans sa tombe, vu comment
28 je résume son... ses arguments.

1 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:58:22] Mais je sais parfaitement de
2 quoi vous parlez. Je peux vous aider, si vous voulez. Vous nous avez dit, je crois,
3 dans vos arguments, que la Défense ne saurait... ne saurait choisir, en fait, son...
4 son... la personne qui va juger des faits.

5 Alors, la question est la suivante : imaginons qu'on ait une constatation, on a eu des
6 éléments de preuve, et l'interprétation de cet élément de preuve amènerait à une
7 condamnation, mais il y a une autre interprétation raisonnable qui, elle, résulterait
8 plutôt dans un acquittement. Vous voyez ? Alors, dans ce cas-là, d'après vous, dans
9 une affaire pénale, pensez-vous que la condamnation, donc la déclaration de
10 culpabilité est raisonnable ?

11 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:59:22] Eh bien, il faut bien sûr aller au-delà de tout
12 doute raisonnable à propos de l'innocence de l'accusé. Donc, lorsqu'il y a une... un
13 verdict de culpabilité, ça ne peut être que la seule conclusion raisonnable. Donc, s'il y
14 avait une autre conclusion qui raisonnablement pourrait être atteinte, eh bien, dans
15 ce cas-là, il n'aurait pas été raisonnable de ne pas l'avoir pris en compte si — et
16 nécessairement si, bien sûr — c'est le cas.

17 Et en l'espèce, les constatations de la Chambre de première instance ne nous
18 orientent pas vers ce résultat-là. Et les constatations circonstanciées, après tout, les
19 faisceaux de preuve, finalement, sont identiques à une preuve directe.

20 Nous avons des jurisprudences à ce propos... de la jurisprudence à ce propos pour
21 étayer ce que nous avançons. Mais s'il y a, en effet, deux interprétations
22 raisonnables, et on parle ici de faits matériels, quand même, hein, si on peut avoir
23 deux interprétations raisonnables, vous devez être convaincu qu'il y avait bel et bien
24 deux conclusions et qu'il n'aurait pas été raisonnable d'en choisir l'une ou l'autre.
25 Mais ce n'est pas du tout ce qui nous intéresse ici. La Défense n'a pas montré que ces
26 faits étaient raisonnables, parce qu'il n'y avait pas de... il n'y avait pas d'alternative.
27 On est en train de nous dire que s'il n'y avait eu une alternative, la Chambre aurait
28 dû être raisonnable et la choisir, mais il n'y en avait pas, finalement.

- 1 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:00:58] Merci.
- 2 J'ai une dernière question pour la représentante légale des victimes.
- 3 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:01:05]
- 4 Désolée. Non, non, M^e Haynes doit répondre. Non, non, vous... vous...
- 5 M^e HAYNES (interprétation) : [12:01:14] Je crois que le juge Chile a répondu à sa
- 6 propre question. Les affaires civiles, les sources sur la déférence sont fort utiles,
- 7 parce que c'est ce qui peut nous inspirer. Et c'est à la genèse, en fait, de... du droit
- 8 pénal international, puisque la plupart du temps, normalement, il est évident que la
- 9 jurisprudence est basée sur des procès par jury, et donc les... c'est... c'est quelque
- 10 chose d'assez important, mais la différence faite entre le civil et le pénal, c'est le
- 11 fardeau de la preuve. Et, ici, c'est à l'Accusation de prouver, de démontrer les
- 12 constatations au-delà de tout doute raisonnable. On ne parle pas ici de personne...
- 13 d'un endroit... d'une situation où quelqu'un... où il y a deux personnes qui ont une
- 14 petite divergence d'opinions, l'un 49 pour-cent et l'autre 51 pour-cent, non. Là, c'est
- 15 deux différences importantes d'opinions, et nous aimerions que vous les preniez en
- 16 compte.
- 17 Enfin, je... je réponds quand même, mais je crois que vous avez répondu,
- 18 vous-même, Monsieur le juge Chile Osuji, à votre propre question.
- 19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:02:47] Mais j'aimerais savoir si ce qui
- 20 fait partie du droit pénal national devrait être pris en compte ici, devant cette Cour ?
- 21 Est-ce que vous avez des sources ?
- 22 M^e HAYNES (interprétation) : [12:03:07] Je suis désolé, je ne vous ai pas suivi. Je vais
- 23 relire vos propos.
- 24 Je ne peux pas répondre ainsi à brûle-pourpoint, désolé. C'est ma réponse.
- 25 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:03:34] Très
- 26 bien. Merci.
- 27 Je vais, maintenant, poser la dernière question à... question pour le représentant légal
- 28 des victimes.

1 Vous avez parlé, pour ce qui est du témoignage du général Séara, de certaines
2 affirmations qu'ils ont... qu'il a « fait » qui n'étaient pas justes, d'après vous. Est-ce
3 que vous pouvez nous en dire plus sur les points présentés par le général Séara qui,
4 selon vous, n'étaient pas justes ?

5 M^e DOUZIMA LAWSON : [12:04:05] Je vous remercie, Madame le Président.

6 Il y a plusieurs points. Je vais en citer quelques-uns par rapport aux documents sur
7 lesquels il s'est basé pour rédiger son rapport.

8 On s'est rendu compte, au cours des débats, qu'il a utilisé des documents qui
9 n'étaient pas corrects. Ensuite, il a fait des affirmations, dans son rapport, qui ne sont
10 pas correctes non plus. Un exemple : il a considéré, dans son rapport, qu'un ministre
11 de la Défense de la République centrafricaine à l'époque était décédé au cours des
12 événements, alors que, même à l'heure où je vous parle, cet ancien ministre est
13 encore en vie. Il a dit, par exemple, d'un... d'un... d'une autorité militaire
14 centrafricaine, parce que la Défense passait son temps à dire que les troupes du MLC
15 recevaient des ordres opérationnels de la part des autorités militaires centrafricaines,
16 et c'est ce que le... le... le général Séara a repris dans son rapport. Et nous lui avons
17 fait comprendre qu'il s'est trompé.

18 Par exemple, il a expliqué que la... (Expurgé) se trouve être Monsieur X, or,
19 il... ce monsieur n'était pas (Expurgé); qu'il était un général, qu'il avait déjà le
20 grade de général à cette époque, alors qu'il a eu le grade de général plutôt après les
21 événements.

22 Voilà quelques exemples que je vous donne pour vous dire que... Et, à la fin, lorsque
23 moi, j'ai... j'ai fini de l'interroger, je lui ai dit : « Mon général, dans toute votre
24 déposition, vous avez dit “peut-être”, “je crois”, “je me suis trompé”, et cetera ;
25 qu'est-ce que vous pensez de votre propre rapport ? » Il m'a répondu : « Toute
26 œuvre humaine est imparfaite. Je sais que j'ai commis des erreurs. »

27 Voilà, en quelques mots, ce que je peux vous dire, suite à votre question.

28 Je vous remercie.

1 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:06:41] Il me
2 semble aussi que le général Séara nous avait déclaré qu'il s'exprimait sur base de ces
3 documents et que ces documents étaient présentés, donc, pour éclaircir la vérité.
4 Alors, est-ce que vous en arrivez à la conclusion qu'il mentait et que celui-ci, donc, se
5 penchait sur ces documents tout en sachant que ceux-ci étaient faux, en tous les cas,
6 pas authentiques, pas vrais ?

7 M^e DOUZIMA LAWSON : [12:07:15] Je ne dis pas qu'il mentait, mais je dis tout
8 simplement que le constat qui a été fait, c'est qu'il a fait son rapport sur la base de
9 documents qui n'étaient pas corrects. Je ne peux... Je n'ai pas le droit de dire que
10 M. Séara mentait. Voilà.

11 Je vous ai donné un exemple : il a pris pour mort une autorité centrafricaine et on lui
12 a dit que « mais cette autorité n'est pas décédée ; vous l'avez écrit noir sur blanc dans
13 votre rapport, mais cette autorité n'est pas décédée. »

14 Je lui ai aussi posé la question : « Mais où est-ce que vous avez trouvé ces documents
15 pour faire un rapport aussi erroné ? » M. Séara de répondre : « Mais c'est la Défense
16 qui m'a remis ces documents ». Voilà.

17 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:08:16] Merci.
18 Est-ce que quelqu'un souhaite réagir à ces propos ?

19 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:08:21] En fait, vous revenez au cœur même du
20 raisonnement de la Chambre, à savoir de ne pas toujours donner tout le poids qui se
21 doit à un témoin et au témoignage de M. Séara. En effet, je ne me suis pas fondée sur
22 son témoignage.

23 Il ne faut pas oublier que D-0053 s'était fondé sur des documents, dans son
24 témoignage, que la Chambre avait réputé non fiables. C'étaient les fameux
25 documents FACA. Il y en avait 12 ou 13. Et, donc, la Chambre a eu de gros doutes
26 quant à leur authenticité, les a écartés.

27 Et D-0053 nous a dit qu'il n'avait pas lui-même vérifié l'authenticité et la validité de
28 ces documents, il s'était simplement fondé sur ces documents et qu'il avait peut-être,

1 du coup, été induit en erreur. Et c'est le paragraphe que nous retrouvons au 368 dans
2 le jugement de la Chambre. Ensuite, il a également déclaré qu'il s'est fondé sur les
3 déclarations du D-0019 — bon, je ne vais pas donner son nom, parce que c'est un
4 témoin protégé —, qui s'est lui-même contredit dans le prétoire, surtout au niveau
5 du contrôle opérationnel, sachant que la question qui était en jeu, c'était le contrôle
6 effectif ou le contrôle opérationnel.

7 Et la Chambre a constaté que ce témoignage n'était pas du tout crédible s'agissant de
8 l'implication de Bemba en République centrafricaine, et cetera. C'était au
9 paragraphe 359 des écritures de la Chambre.

10 Ce qui est aussi très important, c'est une autre... c'est que d'autres conclusions du...
11 de l'expert Séara ont été contredites par la suite. Par exemple, il a dit que la
12 hiérarchie... n'a pas dit que la hiérarchie donnait la logique, il n'a pas parlé du fait
13 que des Thuraya et autres téléphones satellitaires avaient été utilisés. Il aurait dit que
14 P-0036 — je vais pas donner son rôle, c'est au dossier, un autre témoin fort
15 important —, il a déclaré que c'était la seule filière de communication entre Bemba et
16 le colonel Moustapha. Et il a oublié de dire ou omis de dire qu'il n'y avait pas de
17 preuve de... d'ordres transmis par le Président Patassé...

18 Non, excusez-moi. Je ne vais pas... Je ne vais pas m'étendre là-dessus. Je ne vais pas
19 reprendre ça.

20 Mais ce qui est aussi pertinent, c'est de constater qu'il n'y avait aucune source citée
21 pour ce rapport. Et, du coup, la Chambre n'a pas pu en analyser les bases. Et c'est
22 pour cela qu'on n'a pas pu non plus — et c'est raisonnable — se fonder sur ce
23 document-là.

24 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:11:37] Maître
25 Haynes.

26 M^e HAYNES (interprétation) : [12:11:38] Les paragraphes 358 et 59 du Jugement sont
27 des paragraphes qui sont une analyse des plus simplistes que l'on puisse faire, et que
28 je n'ai jamais vu — d'ailleurs, été amené à voir — dans ma carrière, du témoignage

1 d'un expert. C'est vrai, c'est une analyse des plus succinctes que nous ayons pu voir
2 dans quelque prétoire que ceux-ci.

3 Ce qui est assez notoire, c'est que, quand il s'agit ici de la responsabilité d'un
4 commandant, ici — et c'est la première fois qu'on a ce procès, ici —, eh bien, chaque
5 fois qu'il y a eu des experts qui ont été appelés à témoigner, pas rien que le témoin
6 Séara, mais aussi Opende (*phon.*) qui avait été appelé par le Procureur, tout cela a été
7 contesté, tout comme le (Expurgé)

8 Par exemple, si on prend le P-0036 du... (Expurgé) tout cela a été rejeté, jeté aux
9 orties.

10 Et dans le rapport du général Séara, on peut lire toutes les sources que lui-même
11 avait consultées avant de formuler son avis. Il avait interrogé plusieurs *dramatis*
12 *personae* avant de témoigner. Et toutes les sources nous semblaient — en tous les cas,
13 à nous — tout à fait claires et évidentes, les sources essentielles sur des questions
14 essentielles telles que l'unicité du commandant... du commandement, qui, du coup,
15 interdisaient la dualité du commandement qui est le cordon ombilical au niveau de
16 l'autorité, témoignaient de ses nombreuses années d'expérience. Et il n'y a pas de
17 références qui aient dues être citées ici, mais ça a été écarté. Et c'est choquant. C'est
18 un élément de preuve qui a été écarté du revers de la main, alors qu'on aurait pu
19 penser que c'était important, d'autant plus que, pour la première fois, la Chambre
20 était amenée à se prononcer sur la responsabilité.

21 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:14:22] Très
22 bien. Nous avons fini avec les questions du groupe A. Je vais lire les questions du
23 groupe B.

24 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:14:39] Si cela ne vous dérange pas, nous allons
25 devoir changer de place, et je voulais vous en avertir.

26 M. LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:14:51] Donc,
27 ici, nous avons un jeu de questions qui n'ont pas encore été déterminées ou fixées
28 par ce niveau d'appel. C'est la portée de l'article 34, paragraphe 2... 74, paragraphe 2

1 du Statut.

2 Nous avons cinq sous-questions.

3 D'abord, la signification de cet article 74, paragraphe 2. Et je lis la question : quels
4 sont les faits et les circonstances qui sont décrits dans les charges et qui tombent sous
5 la signification de cet article 74-2 du Statut ? Et tout particulièrement, quels sont les
6 exemples parmi ceux que je vais citer qui sont réellement un fait : un, le viol du
7 P-0022 au PK 12, le ou autour des 6 et 7 novembre 2002 ou le viol commis par les
8 soldats MLC en République centrafricaine, entre ou autour des dates
9 26 octobre 2002 et jusqu'au 15 mars 2003 ?

10 Deuxième question : il s'agit du niveau de détail qui s'avère nécessaire pour les
11 charges, et ce, dans la norme 52-b.

12 La question : quel est le niveau minimum de détail nécessaire pour affirmer les faits
13 pour que ceux-ci puissent être repris dans le document reprenant les charges à la
14 lumière du 52-b du Règlement de la Cour, et tout particulièrement, d'ailleurs, eu
15 égard aux lieux et aux moments auxquels ces crimes allégués auraient été perpétrés ?
16 Et ce qui est très important, c'est de savoir si le niveau de détail qui s'avère
17 nécessaire dépend du type de responsabilité pénale individuelle reprise dans
18 l'affaire. Est-ce qu'il faut, par exemple, établir les niveaux de détail de la
19 responsabilité pénale en tant que coauteur à l'article 25-3-a qui serait différent, dès
20 lors, de la responsabilité d'un commandant que nous aurions à l'article 28-a du
21 Statut ?

22 La troisième question porte sur le document contenant les charges, à savoir : est-ce
23 que les actes qui sont sous-jacents aux crimes doivent être cités de manière
24 exhaustive dans ce document reprenant les charges ?

25 La « troisième » question porte sur la décision de confirmation, et la question est la
26 suivante : est-ce que la Chambre d'instance préliminaire doit déterminer s'il y a
27 suffisamment d'éléments de preuve pour affirmer au-delà de tout doute raisonnable
28 chacun des actes sous-jacents qui sont repris dans ce document et, ainsi, avoir des

1 écritures sur chacun de ces actes dans cette décision de confirmation ?

2 Quand on parle d'acte sous-jacent, c'est un acte ou une action pénale sous-jacente à
3 l'un des crimes incriminés. Et donc, il faut bien comprendre ce terme dans ce sens-là.
4 Donc, c'est une action pénale criminelle sous-jacente à l'un des crimes dont... qui fait
5 l'objet d'une charge.

6 Et dernière question qui découle de l'article 61, paragraphe 9, du Statut, et je vous
7 donne la question : est-ce que le Procureur peut notifier l'accusé d'autres actions
8 sous-jacentes reprises dans des documents annexes qui seraient transmis après que
9 la décision de confirmation a été rendue, et sans pour autant que des charges
10 supplémentaires soient invoquées au terme de l'article 61-1 du Statut ? Est-ce que
11 l'accusé peut être notifié de ces autres actions sous-jacentes rien que par les
12 déclarations de victimes ? Et si le Procureur ou le représentant légal des victimes
13 notifie l'accusé de ces actes sous-jacents après la décision de confirmation, est-ce que
14 cela va dépasser les faits et les circonstances telles que décrites dans le document des
15 charges ?

16 Voilà, donc, toute une liste de questions que nous souhaitons poser dans le cadre de
17 ce groupe B.

18 Alors, je regarde l'horloge et je me demandais si nous pouvions commencer avec la
19 présentation de la Défense sur ces questions. Vous avez chacun 30 minutes. Est-ce
20 que vous êtes prêts à commencer avec vos écritures sur ces questions ?

21 M^e LAWRIE (interprétation) : [12:20:42] Oui, merci, Madame la Présidente.

22 En fait, quelque 31 incidents ou actes criminels sous-jacents ont été utilisés par la
23 Chambre pour confirmer l'Accusation de M. Bemba et sa condamnation pour viol,
24 meurtres et pillage. Et de ces trente et un, nous avons deux pour les meurtres, six
25 pour le viol, et 12 de pillage qui n'ont pas été du tout repris dans le document de
26 confirmation des charges ou pas suffisamment.

27 Alors, nous, nous avançons que le fait que sont... ce soit fondé sur ces 20 incidents
28 dépassant largement le document... en fait, dépasse également les faits et les

1 circonstances et, donc, la question qui est posée dans cette section B, à savoir quels
2 sont les faits et circonstances décrits dans les charges et qui éclairent l'article 67-2 du
3 Statut.

4 Alors, si on devait répondre brièvement dans le cadre de cet appel, c'est que ces
5 actes sous-jacents doivent être décrits dans le document... dans le document
6 reprenant les charges, parce que c'est ce qui permet, d'ailleurs, qu'il y ait un procès
7 juste et équitable et qui porte à la fois sur la nature, la cause et le contenu des
8 charges.

9 Bon, c'est un point qui est... certes, qui prête à débat, mais je vais vous faire des
10 déclarations un peu moins controversées par la suite.

11 D'abord, le terme « charges », à la lumière de l'article 74-2, fait référence et doit faire
12 référence aux charges telles que confirmées. Ensuite, les charges confirmées
13 reprennent à la fois un élément factuel et un élément légal. Et c'est à la lecture à la
14 fois de l'article 74-2 du Statut et le... la norme 52 du Règlement de la Cour que l'on
15 arrive à cette conclusion.

16 Ensuite, le... tout le procès de confirmation définit, en fait, les paramètres à la fois
17 légaux et factuels des charges pour le procès qui s'ensuit. Et comme la Chambre l'a
18 constaté, en tout autre cas, une personne pourrait être poursuivie sur des charges qui
19 n'ont pas été confirmées par la Chambre préliminaire ou même qui auraient été
20 refusées par cette même Chambre.

21 À la lumière de quoi, quand on voit les questions que pose la Chambre, la question
22 que nous devons aborder, de savoir quel est le niveau de fait que nous devons
23 atteindre pour qu'une charge puisse être considérée ? En d'autres termes, quels sont
24 les éléments de faits ou factuels qui sont nécessaires pour établir cette charge ?

25 Pour y répondre, nous devons reprendre deux jugements en... en appel dans
26 l'affaire *Lubanga*. Dans le premier jugement, il s'agissait du déclenchement de la
27 norme 55, jugement 2205 de la Chambre d'appel. Nous pouvons lire — et c'est au
28 paragraphe 169, en bas de page, et je vais citer : « Le terme fait référence aux

1 accusations factuelles qui appuient chacun des éléments légaux des crimes
2 incriminés. La Chambre d'appel insiste sur le fait que, dans un processus de
3 confirmation, les faits tels que définis ci-avant doivent être identifiés avec
4 suffisamment de clarté et de détail pour répondre aux exigences fixées par
5 l'article 67-1-a du Statut. » Fin de citation.

6 Nous avons également d'autres éléments qui ont été donnés dans le jugement en
7 appel de M. Lubanga au paragraphe... jugement 3121, paragraphe 123. La Chambre
8 d'appel nous dit — et je cite : « Les actes pénaux sous-jacents font partie "intégrale"
9 des charges contre l'accusé. Il faut donner tous les éléments détaillés de façon à ce
10 que la personne accusée puisse se défendre de ces allégations. »

11 Et c'est cette deuxième déclaration qui est en fait quelque chose à la fois de clair et de
12 logique et découle de la première citation. En effet, des actes criminels sous-jacents
13 qui sont des allégations factuelles peuvent être utilisés par le Procureur pour
14 prouver des éléments légaux des crimes incriminés. C'est ce qui a été repris par la
15 Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo*.

16 Je prends ici la décision 432 de la Chambre de confirmation, au paragraphe 21, et je
17 cite : « Les incidents individuels allégués par le Procureur pour appuyer son
18 accusation selon laquelle il y aurait eu une attaque contre une... contre une
19 population civile sont autant de faits et de circonstances qui étayent l'article 74-12...
20 2 (*correction de l'interprète*) du Statut. »

21 En d'autres termes, les incidents sont des faits qui appuient les éléments contextuels
22 légaux des crimes incriminés.

23 Et dans cette affaire contre M. Bemba, dans la Chambre préliminaire, lorsqu'on est
24 arrivé à la confirmation, sur des actes de viols menés par des civils en République
25 centrafricaine par des soldats de la MLC comme faisant partie de cette attaque, entre
26 la date du 26 octobre 2002 et 15 mars 2003 ou, environ, à ces dates-là, c'est en fait
27 parce que nous avons des incidents spécifiques de viols et des allégations factuelles
28 et accusation factuelles spécifiques qui ont été avancées par le Procureur.

1 Mais si l'on regarde un peu plus large, on voit qu'il faut donner des éléments de
2 détail à tous ces actes sous-jacents, tout comme cela doit être fait par-devant la
3 Chambre préliminaire.

4 Nous savons tous que, dans les Chambres préliminaires, il faut pouvoir évaluer par
5 le détail les accusations factuelles qui sont reprises dans le document comprenant les
6 charges, certains étant acceptés, d'autres étant refusés. Et d'autres, finalement, ne
7 pourront recevoir confirmation que s'il y a suffisamment d'éléments de preuve nous
8 permettant d'avoir des raisons substantielles de croire que la personne a commis
9 chacun de ces crimes dont il est incriminé.

10 Et c'est justement l'évaluation de ces incidents individuels sous-jacents qui font qu'il
11 faut pouvoir lier cela aux éléments légaux des crimes qui sont essentiels et qui
12 permettent de voir si les paramètres factuels des charges sont suffisants pour aller au
13 procès.

14 Il est donc essentiel de voir quelles sont les accusations factuelles qui sont
15 nécessaires pour déclencher le processus d'amendement à l'article 61-9, et tout cela
16 devant faire partie des charges.

17 Reprenons *Kenyatta*, dans la période entre la confirmation et le début du procès. La
18 Chambre n° 5 a refusé les tentatives de l'Accusation de rajouter des accusations
19 factuelles selon lesquelles les victimes auraient été également tuées à Naivasha par
20 tirs et que ceci serait donc rajouté, mais ça a été refusé. Dès lors, le Procureur a
21 déposé une écriture pour demander une modification de l'article 61-9, ce qui a été
22 octroyé par le juge unique de cette Chambre sur base d'une analyse des éléments qui
23 avaient été présentés par le Procureur pour asseoir son accusation et... et pour... et
24 après avoir expliqué pourquoi ils n'avaient pas pu le présenter précédemment.

25 Nous avons ici un exemple concret des tentatives qui ont été faites et de l'application
26 de ce que la Chambre d'appel constitue un fait et faisant partie des charges. C'est
27 une accusation factuelle sur une attaque qui aurait eu lieu autour ou à Naivasha. Et
28 dans ce cas-ci, il fallait invoquer l'article 61-9 de façon à pouvoir éventuellement

1 rajouter cela aux charges.

2 C'est sur base de tout cela et sur base aussi de la question posée par la Chambre qui
3 nous demande lequel de ces deux exemples est un fait. Ma réponse serait que tous
4 deux le sont, mais il faut arriver à un niveau de détail suffisant. Quand on voit les
5 textes juridiques et la jurisprudence, il faudrait que les deux soient décrits dans les
6 charges et y soient confirmés.

7 Et la deuxième question posée par les Chambres pose sur le niveau minimum de
8 détail qui est nécessaire pour ces allégations de faits.

9 On trouve cela dans les déclarations à la page 30 du... 13 du manuel des pratiques
10 de la Chambre qui disent que la spécificité requise pour les charges dépend de la
11 nature de l'affaire et qu'aucun seuil de spécificité des charges ne peut être établi *in*
12 *abstracto*. Néanmoins, certains principes directeurs s'appliquent : tout d'abord, le
13 droit statutaire d'un accusé à être informé rapidement et de façon détaillée de la
14 nature de la cause et du contenu des charges.

15 Deuxième point, le principe selon lequel les charges doivent toujours être plaidées
16 dans le plus grand... avec le plus grand degré de spécificité possible. Ceci est
17 souligné par la règle 123... 121-3 qui exige que dans... lors de la... dans cette
18 confirmation des charges, l'Accusation donne à la personne une description détaillée
19 des charges.

20 Trois — et ceci est lié au deuxième point —, le Procureur doit présenter, au cours de
21 la phase préliminaire, tous les faits et toutes les circonstances liées à l'affaire. Ceci est
22 dans le droit fil des déclarations répétées de la Chambre des appels selon laquelle
23 l'enquête de l'Accusation doit être terminée au moment de l'audience de
24 confirmation des charges.

25 En utilisant l'exemple fourni par la Chambre, à savoir que des viols ont été commis
26 par les soldats du MLC en République centrafricaine entre le 26 octobre 2002 et le
27 15 mars 2003 ou aux alentours de ces dates, ceci ne suffirait pas aux fins de la
28 règle 52-b. Sans l'inclusion d'allégations factuelles, il s'agirait d'une accusation de

1 viol pour une... sur une durée de 141 jours, couvrant une zone géographique d'à peu
2 près 123 000 km². Ceci ne permet pas d'avoir le niveau de détail nécessaire pour
3 qu'un accusé puisse monter une défense efficace et efficiente si l'on prend en compte
4 les ressources de la Défense qui sont limitées. Et pourtant, pour l'Accusation... et
5 cela a été accepté par la Chambre de première instance, ceci est considéré comme
6 une charge qui a été plaidée correctement.

7 Sur base des deux jugements *Lubanga* de la Chambre d'appel auxquels j'ai déjà fait
8 référence, le niveau minimum de détail pour une constatation des faits doit inclure
9 toutes les allégations factuelles dont l'Accusation a l'intention de se servir en appui
10 de chacun des éléments juridiques pour les faits incriminés — et ceci doit s'étendre à
11 la personne — sous-jacents de ses actes... actions criminelles qui font partie intégrale
12 des charges.

13 En termes de lieu et de temps, y compris le temps et lieu des actions criminelles
14 sous-jacentes, ceux-ci doivent être plaidés avec le plus haut degré de spécificité
15 possible. Étant donné cette confirmation, l'Accusation doit être prête pour le procès
16 et plaider de façon équitable et raisonnable pour toutes les parties.

17 Dans l'exemple des affaires *Kenya* et *Mbarushimana*, « la » Chambre préliminaire...
18 ont affirmé... ont utilisé des expressions telles que « dans des lieux y compris » et « y
19 compris, mais pas limité à ». Toutes les Chambres n'ont pas utilisé la même
20 approche de langage inclusif, y compris la Chambre préliminaire dans cette
21 affaire-ci. C'est une erreur, et c'est une erreur qui a été remise en question,
22 malheureusement sans succès, par la Défense lors du procès. Les confirmations
23 « définit » le cadre légal et factuel du procès. La langue utilisée permet d'avoir des
24 allégations factuelles qui sont constituées comme des exemples. Ça permet
25 également à l'accusé d'avoir... d'être informé de façon détaillée des charges,
26 conformément à ses droits.

27 Un certain nombre de... un certain degré de spécificité est nécessaire en fonction des
28 formes de responsabilité.

1 Dans le jugement *Lubanga*, dans le jugement en appel, au paragraphe 22, la
2 jurisprudence des tribunaux ad hoc a été entérinée. Dans le jugement *Lubanga*, la
3 Chambre d'appel a déclaré que l'information détaillée doit être fournie à l'accusé.
4 Au paragraphe 123, la Chambre affirme que « l'accusé doit être informé de : un, sa
5 conduite présumée qui aurait suscité une responsabilité pénale, y compris le contour
6 d'un plan commun ainsi que sa mise en œuvre, ainsi que la contribution de l'accusé ;
7 deux, l'élément mental connexe ; trois, les identités des coauteurs présumés. »
8 Cela prend (*phon.*) également les actions sous-jacentes et affirme que, pour ce qui est
9 de ces actions, le Procureur doit fournir des détails tels que la date et le lieu de ces
10 actions sous-jacentes et identifier les victimes présumées avec le plus haut degré de
11 spécificité possible.
12 Si l'on applique cette approche à la responsabilité du commandant, il est clair qu'un
13 accusé doit pouvoir recevoir des informations détaillées concernant les faits qui
14 seront utilisés pour établir chacun des éléments du mode de responsabilité. L'accusé
15 doit être un commandant militaire, il faut des subordonnés suffisamment identifiés
16 qu'il contrôlait de façon effective et dont il est responsable des actions. L'accusé doit
17 également obtenir des informations détaillées sur son comportement qui
18 permettraient de considérer qu'il aurait dû savoir que des crimes allaient être
19 commis ou ont été commis par ses subordonnés, ainsi, être au courant du
20 comportement de ceux dont il est supposé responsable. Le crime des subordonnés
21 devrait être plaidé avec le plus de précision possible : date, lieu, identité de la
22 victime. Lorsque l'on plaide la responsabilité du commandant, un accusé doit être
23 informé des actions spécifiques qu'il aurait commises ou pas afin de prévenir la
24 commission de crimes sous-jacents et/ou punir les auteurs de ceux-ci. La
25 responsabilité du supérieur est le mode qui est en cause ici. Notre argument
26 principal n'est pas la précision avec laquelle les actes sous-jacents ont été plaidés,
27 mais le fait qu'ils n'ont pas été inclus dans les charges confirmées.
28 Il ne sera pas surprenant que la réponse à la troisième question posée par la

1 Chambre est donc positive. Les actes qui sont sous-jacents aux crimes doivent être
2 confirmés. C'est une réponse qui figure dans la déclaration de la Chambre d'appel, à
3 savoir que les actes sous-jacents font partie intégrante des charges.

4 L'Accusation déclare que les actes sous-jacents peuvent faire partie... être présentés
5 au cours du procès. C'est une mauvaise interprétation du jugement *Lubanga*. Au
6 paragraphe 124, la Chambre d'appel affirme que des détails supplémentaires sur les
7 charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire peuvent, en fonction des
8 circonstances, être contenus dans des documents connexes, mais ils font partie
9 intégrante des charges. On peut également se demander pourquoi l'Accusation ne
10 peut pas plaider ces allégations factuelles au moment de la confirmation et veut faire
11 en sorte que les charges demeurent très ouvertes. L'Accusation devrait avoir terminé
12 son enquête pour la confirmation et devrait pouvoir plaider toutes les allégations
13 factuelles sur lesquelles elle a l'intention de se baser. Il ne s'agit pas là de contraindre
14 l'Accusation. La Chambre d'appel a reconnu que les enquêtes peuvent continuer
15 après la confirmation, mais si des éléments supplémentaires se présentent au
16 moment du procès, comme c'est le cas pour *Kenyatta*, on voit quel est le rôle de la
17 Chambre préliminaire au moment du processus préliminaire.

18 Les observations de la Chambre préliminaire I au moment de la confirmation, au
19 paragraphe 112, sont également pertinents, ceci pour la confirmation *Mbarushimana*.
20 On a communiqué à l'Accusation afin d'identifier le sergent en question sur base des
21 charges factuelles qui étaient portées contre lui.

22 Je passe à la question 4.

23 La position du requérant n'est pas que la Chambre préliminaire doit déterminer s'il
24 y a suffisamment d'éléments pour venir en appui des actes sous-jacents inclus dans
25 le DCC, mais il n'y a rien dans le Statut ou dans les autres textes fondamentaux qui
26 impose cette exigence à la Chambre préliminaire.

27 Dans l'idéal, la Chambre préliminaire devait examiner chacun des actes sous-jacents
28 et prendre des décisions pour chacun d'entre eux. Cela permettrait de faire en sorte

1 que les charges soient accessibles et que leur contenu soit suffisamment spécifique.
2 Pour ce qui est de la dernière question, sur base de mes arguments, jusqu'à présent,
3 je pense pouvoir répondre aux trois questions posées par la Chambre succinctement.
4 Tout d'abord, pour ce qui est de la première question, nous considérons que le
5 Procureur ne peut informer un accusé d'autres actes sous-jacents dans des
6 documents connexes après la confirmation des charges sans invoquer l'article 61-9.
7 Les actes sous-jacents sont des incidents spécifiques de comportement criminel. Dès
8 lors, il est très difficile d'envisager un scénario où l'inclusion d'actes sous-jacents
9 supplémentaires ne constituerait pas un amendement aux charges plus
10 particulièrement, étant donné que l'on augmenterait la gravité des charges. Puis,
11 comme l'amendement aux charges l'a démontré dans l'affaire *Kenyatta*, la procédure
12 de l'article 61-9 permet d'apporter des amendements sans qu'il y ait de charges
13 nouvelles ou que l'on remplace les charges par des charges plus graves.
14 Deuxième question : une personne accusée ne peut être avertie d'actes sous-jacents
15 par le biais de déclarations de victimes. L'ajout d'actes sous-jacents, dans la plupart
16 des scénarii, constitue un amendement des charges. Les victimes n'ont pas le
17 pouvoir d'amender les charges, conformément à l'article 61-9. Dès lors, la
18 communication ne peut être utilisée comme une espèce d'entrée subreptice dans la
19 procédure. Examiner le rôle des victimes de façon plus générale... Si l'article 69-1
20 n'est pas suivi, on dépasse de loin les faits et circonstances qui sont décrits dans les
21 charges.
22 Voilà ce que je souhaitais dire, Madame, Messieurs les juges.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [12:42:40] Je
24 vous remercie. Je regarde l'heure. Le moment est peut-être opportun pour la pause-
25 déjeuner. Après cela, nous entendrons l'autre partie. Nous ferons une pause d'une
26 heure et demie et nous reprendrons à 14 h 15.
27 M^{me} L'HUISSIER : [12:43:11] Veuillez vous lever.
28 (*L'audience est suspendue à 12 h 43*)

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 19)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [14:19:36] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:20:01]

5 Bonjour à tous.

6 Nous allons maintenant entendre l'Accusation sur le groupe B, les questions définies
7 par la Chambre.

8 M. GALLMETZER (interprétation) : [14:20:30] Je vous remercie, Madame le
9 Président.

10 Dans votre première question, vous avez demandé aux parties d'identifier les faits et
11 les circonstances définis dans les charges. Sur base des exemples qui ont été cités,
12 l'Accusation comprend que, pour ces questions, il s'agit de spécificité des crimes
13 présumés.

14 M. Bemba a été accusé et déclaré coupable des crimes de meurtre, viol et pillage
15 commis par les soldats du MLC sur le territoire de la RCA, du 26 octobre 2002 au
16 15 mars 2003 ou aux alentours de ces dates. Par conséquent, les faits et circonstances
17 pertinents dans cette affaire sont ceux qui ont été identifiés dans l'exemple 2 de
18 l'ordre de passage, qui définit de façon large les éléments matériels des charges. En
19 tant qu'éléments de preuve, ces condamnations sont fondées sur trois meurtres, le
20 viol de 28 personnes et le pillage de 25 victimes individuelles et six groupes ou
21 institutions.

22 L'exemple 1 de l'ordre de passage, à savoir le viol de P-0022 à PK 12 le
23 6 novembre 2002 « ou » alentours de cette date n'est donc pas un fait matériel, mais
24 un fait ou un élément de preuve subsidiaire utilisé dans cette affaire pour établir un
25 fait matériel. Dans notre mémoire de réplique, au paragraphe 78 jusqu'au 88, nous
26 expliquons cette position de façon détaillée.

27 Je voudrais aujourd'hui souligner certaines conclusions de la décision de
28 confirmation ainsi que du jugement qui viennent en appui de notre position. Dans la

1 décision de confirmation, la Chambre préliminaire a correctement adopté une
2 approche en trois étapes pour... son jugement. Tout d'abord elle a évalué la
3 crédibilité et fiabilité des éléments des éléments de preuve. Dans ce contexte, la
4 Chambre a noté qu'il y avait des éléments de preuve qui faisaient référence à des
5 actes spécifiques de meurtre, viol et pillage.

6 Deuxièmement, sur base de la totalité des éléments de preuve, la Chambre a tiré des
7 conclusions concernant les faits matériels pertinents. Elle a considéré qu'il y avait
8 suffisamment de raisons de croire que les soldats MLC avaient commis un meurtre,
9 viol et pillage en RCA entre le 26 octobre 2000 et le 15 mars 2003. Ces conclusions se
10 trouvent aux paragraphes 129, 160, 272, 282 et 315.

11 La dernière étape, la troisième, a permis à la Chambre préliminaire, aux
12 pages 184 et 185, de confirmer des charges contre M. Bemba comme ayant engagé
13 pénalement sa responsabilité au titre de l'article 28 (a). Sur cinq chefs d'accusation, à
14 savoir, meurtre et viol, à la fois comme crime de guerre et crime contre l'humanité, et
15 pillage en tant que crime de guerre. La Chambre de première instance a parfaitement
16 compris le périmètre des charges. Elle a noté que la décision de confirmation
17 définissait au sens large le périmètre géographique et temporel des charges. Elle a
18 également considéré que les charges de meurtre, viol et pillage n'étaient pas limitées
19 à des événements spécifiques ou à des éléments de preuve spécifiques examinés
20 dans la décision de confirmation.

21 Ces conclusions se trouvent essentiellement aux paragraphes 2 et 42 du jugement
22 ainsi que dans la décision 836 aux paragraphes 257 à 279.

23 La Chambre de première instance a compris que M. Bemba avait été accusé des
24 crimes de meurtre, viol et pillage commis par les soldats du MLC en RCA au cours
25 d'une période donnée et c'est cela que l'on retrouve plus particulièrement aux
26 paragraphes 622, 631 et 639.

27 Étape suivante : la Chambre a établi une distinction entre le périmètre des charges et
28 de la question selon laquelle l'accusé avait été averti convenablement des charges

1 qui... pesant contre lui afin de préparer une... une défense efficace — paragraphe 33.
2 Elle a précisé un certain nombre d'actes de meurtre, viol et pillage qui entraient dans
3 le périmètre des charges et qui avaient été suffisamment identifiés, soit dans la
4 décision de confirmation ou dans d'autres documents connexes tels que le DCC de
5 post-confirmation, les synthèses des éléments de preuve, le tableau d'analyse
6 approfondie, la liste des éléments de preuve et les déclarations de témoins,
7 paragraphes 43 à 50. La Chambre a précisé que ces décisions étaient limitées à des
8 éléments de preuve portant sur ces actes spécifiques de meurtre, viol et pillage. Je
9 fais référence ici aux dernières phrases des paragraphes 622, 631 et 639. Après avoir
10 examiné ces actes, la Chambre a déterminé qu'il y avait des éléments de preuve
11 fiables et crédibles concernant trois actes de meurtre, 28 actes de viol et le pillage
12 de 25 victimes individuelles et (*inaudible*) pour institutions. Il s'agit des
13 paragraphes 624, 633 et 640.
14 Sur base de ces éléments de preuve, la Chambre a tranché au-delà d'un doute
15 raisonnable que des faits matériels avaient été établis, à savoir que les soldats du
16 MLC avaient commis des crimes de meurtre, viol et pillage en RCA entre le
17 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, cités aux paragraphes 630, 638, 648 et 694.
18 La Chambre a correctement appliqué la norme du doute... au-delà... au-delà du
19 doute raisonnable à ces faits matériels. Les actes individuels de meurtre, viol et
20 pillage étaient des faits ou des éléments de preuve subsidiaires, et la Chambre n'a
21 pas tiré de conclusion pour chacun d'entre eux. Dans ce cas-ci, la Chambre est allée
22 au-delà du minimum requis et a déclaré que des actes individuels de meurtre, viol et
23 pillage étaient établis au-delà du doute raisonnable aux paragraphes 629, 637 et 647.
24 Je passe maintenant à la question B qui concerne le niveau minimum de détails
25 nécessaires à un exposé des faits conformément à la norme 52B, et plus
26 particulièrement pour ce qui est du lieu et du moment des crimes.
27 Madame et Messieurs, à la suite de vos indications sur le jugement en appel *Lubanga*,
28 paragraphes 118 à 137, il semble suffisant pour l'exposé des faits, conformément à la

1 norme 52 (b) de décrire un périmètre temporel et géographique des crimes sans
2 spécifier des actes sous-jacents qui pourraient « été » utilisés en tant qu'éléments de
3 preuve pour établir des faits matériels. Il n'y a pas de raison convaincante pour que
4 la Chambre d'appel s'écarte de la façon dont elle a tranché dans le même cas dans
5 l'appel *Lubanga*. Cela figure au... de l'appel *Blé Goudé*, au paragraphe 14 : la
6 cohérence dans l'application du droit garantit la prévisibilité de celui-ci et l'équité du
7 jugement. La norme 52-b exige qu'un document contenant les charges reprenne un
8 énoncé des faits, y compris le moment et le lieu des crimes présumés constituant une
9 base juridique et factuelle suffisante pour qu'on puisse poursuivre une personne.
10 Dans le droit fil du jugement *Lubanga* en appel, paragraphe 124, le DCC de
11 l'Accusation, tel que confirmé dans la décision de confirmation, définit les
12 paramètres des charges.

13 Comme mentionné plus tôt, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a
14 confirmé des charges pour les crimes de meurtre, viol et pillage commis par les
15 soldats du MLC en RCA du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003 ; ces faits matériels
16 décrivent suffisamment les paramètres géographiques et temporels des crimes.

17 Madame, Messieurs, poser les charges de cette façon est tout à fait dans le droit fil de
18 l'affaire *Lubanga* où l'accusé a été chargé... a été accusé en tant que coauteur pour
19 avoir enrôlé des garçons et des filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et pour les
20 avoir fait participer activement aux hostilités entre le 1^{er} septembre 2002 et
21 le 13 août 2003. Je fais ici référence au DCC préconfirmation *Lubanga*,
22 paragraphes 20 à 40.

23 M. Lubanga n'a pas été accusé, voire condamné d'avoir commis des crimes contre
24 des enfants bien précis, et nous voyons cela dans la décision de confirmation *Lubanga*
25 aux paragraphes 249 à 267 ainsi qu'au paragraphe 410.

26 La Chambre de première instance, dans son jugement, a rejeté tous les éléments de
27 preuve présentés par des victimes individuelles qui avaient été identifiés dans le
28 DCC de préconfirmation. Et la Chambre de première instance, en fait, a condamné

1 M. Lubanga sur la base d'autres éléments de preuve qui établissaient un schéma
2 criminel d'enrôlement d'enfants soldats. Et vous le voyez d'ailleurs dans le jugement
3 *Lubanga*, paragraphes 480, 1351 à 1356.

4 Dans son appel interjeté contre sa condamnation, M. Lubanga a fait valoir que les
5 charges n'avaient pas été suffisamment détaillées en ce qui concerne les dates et les
6 endroits où les crimes avaient été commis et où... et quelles étaient les identités des
7 victimes. Étant donné, surtout, que les éléments de preuve présentés par toutes les
8 victimes ayant un nom avaient été rejetés dans le jugement auquel il a fait référence,
9 la Chambre d'appel a rejeté l'appel de M. Lubanga et a exprimé que, dans certaines
10 circonstances, lorsqu'on encadre les faits matériels de façon assez lâche pour que ce
11 soit une... un schéma de crimes d'enrôlement d'enfants soldats par rapport aux
12 charges de... d'avoir... par rapport à être accusé à des actes individuels concernant
13 l'enrôlement d'enfants soldats, ceci est autorisé et cohérent avec le norme 52-B, arrêt
14 déjà mentionné, paragraphes 131, 132 et 135.

15 Donc, la Chambre d'appel a aussi fait référence à l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Dans
16 cette affaire, l'accusé a cherché à modifier le DCC parce qu'il n'y avait pas
17 d'identification des victimes de l'attaque de Bugoro (*phon.*). Lorsqu'elle a rejeté cette
18 requête, la juge unique a déclaré que l'information qui était dans le DCC suffisait
19 avec les éléments de preuve afférents et contenus dans la liste des éléments de
20 preuve pour satisfaire aux exigences de l'article 67-1 et à la norme 52-b. Et les faits
21 matériels dans l'affaire *Bemba* définissent tout à fait correctement la portée
22 temporelle et géographique des charges telle que demandée par la norme 52-b —
23 aucun besoin de plaider des actes criminels individuels bien précis comme faits
24 matériels. Et, de toute façon, le niveau de détails nécessaires au titre de la norme 52-b
25 est très précis.

26 Question B, maintenant : il faut savoir quels sont les détails... quel est le degré de
27 détail qui est nécessaire entre, d'un côté, une affaire de coauteur au titre de
28 l'article 25-3-a et une affaire de responsabilité du supérieure hiérarchique au titre de

1 l'article 28. Tout cela, bien sûr, dépend de la proximité entre l'accusé et les
2 événements dont il est accusé — arrêt *Lubanga*, paragraphe 123. Si un coauteur est
3 censé avoir commis physiquement les crimes ou au moins avoir été présent lorsque
4 les crimes ont été commis, dans ce cas-là, il faut plus de détails sur le temps et
5 l'heure et le moment et l'endroit où le crime aurait eu lieu. Cela dit, d'un autre côté,
6 si la conduite du coauteur est très loin géographiquement et temporellement des
7 crimes, dans ce cas-là, un exposé des faits au titre de la norme 52-b contiendra
8 beaucoup moins de détails en ce qui concerne les crimes sous-jacents. Ce scénario
9 s'applique d'ailleurs très souvent aux affaires de responsabilité du supérieur
10 hiérarchique, comme l'affaire *Bemba*, par exemple, arrêt... paragraphe 122. Et
11 d'ailleurs, la plupart du temps, le nombre de crimes allégués est tellement important
12 qu'on ne peut pas être très spécifique quant aux actes criminels individuels, quel que
13 soit le mode de responsabilité engagé.

14 « La » Chambre d'appel du TPIY et du TPIR ont répété à de nombreuses reprises ce
15 principe. Et dans notre mémoire en réponse, vous le trouverez d'ailleurs...
16 paragraphes 210 et 212... à 212 (*se reprend l'interprète*).

17 Autre question qui est assez proche mais qui est différente, quand même, c'est
18 le degré de détail nécessaire pour vraiment protéger les droits de l'accusé au titre de
19 l'article 67-1-a et b, droits qu'il a à être informé de ce dont il est accusé et droits qu'il
20 a à préparer sa défense.

21 La Chambre d'appel *Lubanga* a déclaré, et je cite, que « des détails supplémentaires
22 sur les charges telles qu'elles lui ont été confirmées par la Chambre préliminaire
23 peuvent être contenus dans des documents auxiliaires » — paragraphe 124.

24 D'ailleurs, tous les documents qui ont pour but d'informer l'accusé de ce qui lui est
25 reproché doivent être pris en compte pour déterminer s'il a été suffisamment averti
26 ou non, et d'après la Chambre d'appel *Lubanga*, paragraphes 128 et 132.

27 Pour protéger les droits de l'Accusé au titre de l'article 67-1, l'Accusation doit
28 donner des détails concernant la date et l'emplacement des crimes sous-jacents ainsi

1 que l'identité des victimes alléguées, et si possible, le plus spécifiquement, dans la
2 mesure des circonstances, bien sûr. Mais là encore, en ce qui concerne la spécificité,
3 eh bien, tout cela est ad hoc, tout cela dépend de... tout cela dépend, en fait, de
4 l'affaire. Cela dépend, entre autres, de la proximité de l'accusé avec les crimes qui
5 sont reprochés, la portée des crimes, le nombre de crimes, ainsi que le mode de
6 responsabilité applicable — arrêt *Lubanga*, paragraphe 123.

7 Pour s'assurer que les droits de M. Bemba au titre de l'article 67-1-a et b soient bien
8 protégés, la Chambre de première instance est allée au-delà de ce qui était requis.
9 Comme je l'ai déjà dit, la Chambre de première instance a limité la condamnation de
10 Bemba aux crimes de meurtre, viol et pillage, en prenant en compte uniquement les
11 éléments de preuve à propos de faits spécifiques de meurtre, de viol et de pillage
12 pour les lesquels M. Bemba avait été averti à l'avance. Donc, il n'est pas nécessaire...

13 Si on regarde *Lubanga*, on voit qu'on peut très bien engager la responsabilité pénale
14 d'une personne pour des crimes commis (*inaudible*) une grande échelle, pour un
15 schéma criminel, même lorsqu'on est uniquement coauteur, sans pour autant se
16 baser sur des actes criminels bien précis identifiés et sur des victimes identifiées
17 aussi.

18 Bemba était très loin des crimes, et il a été accusé au titre de l'article 28 pour un
19 grand nombre de crimes commis par ses subordonnés dans un pays voisin. Et
20 d'ailleurs, la Chambre de première instance, sans pour autant violer les droits de
21 M. Bemba au titre de l'article 67-1, aurait très bien pu condamner M. Bemba pour
22 d'autres actes de viol, meurtre et pillage. En effet, la Chambre de première instance a
23 trouvé des éléments de preuve fort crédibles et fort fiables pourtant sur ce type
24 d'actes, mais a considéré que cela ne... que cela... qu'elle allait uniquement prendre
25 en compte ces actes pour sa conclusion selon laquelle il y avait bien une attaque
26 généralisée contre la population civile — jugement *Bemba*, paragraphe 563.

27 Maintenant, passons à la question C, savoir si les actes sous-jacents aux crimes dont
28 l'accusé est accusé doivent être énumérés de façon exhaustive dans le DCC.

1 D'après la jurisprudence de cette Cour et la... le manuel de pratique de cette
2 Chambre à la page 12, une... le DCC de préconfirmation doit bien définir et doit bien
3 énumérer tous les faits matériels, c'est-à-dire les faits qui sont indispensables pour
4 une condamnation, c'est-à-dire des faits qui sont nécessaires pour établir les
5 éléments constitutifs des crimes et le mode de responsabilité.

6 Le manuel de la Chambre clarifie d'ailleurs qu'il faut faire, d'un côté, la différence
7 entre les faits matériels et les faits subsidiaires. Les faits subsidiaires sont des faits
8 dont l'Accusation se sert pour argumenter et pour étayer ses charges. Et donc,
9 d'après le manuel de la Chambre, il s'agit, en fait, d'éléments de preuve fonctionnels,
10 alors que les actes sous-jacents aux charges, c'est-à-dire les actes individuels de
11 meurtre, viol et pillage, sont caractérisés et qualifiés comme étant des faits matériels
12 et doivent donc être inclus dans le... la... le DCC de préconfirmation. Mais tout cela
13 dépend de la nature des charges. Par exemple, si l'accusé est accusé en tant
14 qu'auteur direct d'avoir... pour avoir détruit plusieurs objets, l'Accusation va très
15 certainement décider d'accuser cette personne d'actes individuels de destruction et
16 va considérer qu'il s'agit de faits matériels. Et vous avez d'ailleurs l'affaire *Al Mahdi*
17 qui reflète cela. Mais lorsqu'un accusé... lorsque M. Bemba est censé être
18 responsable au titre de la théorie de responsabilité de supérieur hiérarchique pour
19 un grand nombre de crimes qui ont été commis par ses troupes pendant une longue
20 période alors que M. Bemba se trouvait dans un autre pays, dans ce cas-là,
21 l'Accusation ne va pas accuser le suspect d'actes individuels de meurtre, viol et
22 pillage comme étant les faits matériels dans le DCC.

23 Dans l'affaire *Bemba*, les faits pertinents ont été... faits matériels pertinents ont été
24 limités de façon juste, d'ailleurs, afin de permettre les paramètres... de permettre de
25 trouver des paramètres temporels et géographiques des crimes allégués tel que cela
26 est requis au titre de la norme 52-b. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'Accusation a
27 présenté les charges dans d'autres affaires qui ont été jugées devant cette Cour.

28 Comme je l'ai déjà dit, dans l'affaire *Lubanga*, le DCC de préconfirmation alléguait de

1 façon générale, sans pour autant référer au... sans pour autant faire référence aux
2 victimes individuelles ou à des actes criminels bien précis, que M. Lubanga était
3 responsable en tant que coauteur d'avoir enrôlé des enfants et des... des garçons et
4 des filles de moins de 15 ans, et de les avoir utilisés pour qu'ils participent
5 activement aux hostilités au cours d'une certaine période de temps bien définie.
6 La Chambre d'appel a confirmé cette conviction en se... qui est basée sur ce type
7 d'accusation... ce type d'accusation où il est fait référence ici à un schéma criminel
8 par rapport à des actes criminels bien identifiés. Et la Chambre d'appel a bien
9 confirmé que ceci n'enfreignait pas la norme 52-b ou l'article 67-1.
10 Dans l'affaire *Katanga*, par exemple, le Procureur a allégué dans son DCC de
11 préconfirmation que M. Katanga était responsable en tant que coauteur de différents
12 crimes, y compris meurtres, violences sexuelles et autres actes inhumains contre les
13 centaines de victimes, sans pour autant qu'il y ait une énumération exhaustive de
14 tous les actes individuels qui étaient sous-jacents à cela. Et vous pourrez trouver ça
15 dans la préconfirmation DCC *Katanga*, paragraphe 4294.
16 Donc, le DCC, parfois, donc, définit les éléments matériels et peut parfois aussi
17 inclure des faits subsidiaires qui décrivent une... qui décrivent quelques actes
18 individuels afin d'établir les faits matériels.
19 Le DCC de préconfirmation de l'affaire *Bemba* est exactement conçu de cette façon.
20 Ces exemples n'ont pas besoin d'être exhaustifs, en effet, puisque les faits
21 individuels sous-jacents ne sont pas des faits matériels, ce qui m'amène maintenant à
22 la question D, à savoir si la Chambre préliminaire doit trouver des conclusions
23 satisfaisant au seuil nécessaire pour chaque acte pénal sous-jacent à l'un des crimes
24 dont le suspect est accusé.
25 Même réponse, même question (*phon.*). D'après la jurisprudence de la Cour et
26 d'après la... le manuel de la Chambre, les faits matériels sont les seuls faits qui sont
27 sujets à décision judiciaire par rapport à une norme applicable de preuve. Ils doivent
28 être mis de... bien distingués des faits subsidiaires ou des éléments de preuve. Alors,

1 ce qu'est un fait matériel, cela dépend, bien sûr, des circonstances de l'affaire.
2 Dans l'affaire *Bemba*, les éléments matériels pertinents confirmés par la Chambre
3 préliminaire sont que les soldats du MLC ont commis les crimes de meurtre, viol et
4 pillage en République centrafricaine entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003. Ce
5 sont les seuls faits qui doivent être établis au seuil nécessaire.

6 La Chambre préliminaire, d'ailleurs, a bien évalué ces éléments matériels. Certains
7 des éléments de preuve font référence à des actes bien précis de meurtre, de viol et
8 de pillage, mais la Chambre préliminaire n'avait pas besoin d'appliquer cette norme
9 au titre de l'article 61-7 à ses propres conclusions en ce qui concerne ces actes
10 individuels. La Chambre préliminaire n'avait qu'à conclure que les éléments de
11 preuve portant sur ces actes individuels étaient crédibles et fiables.

12 Question E, maintenant, au titre du groupe B. Il y a plusieurs aspects à prendre en
13 compte ici. Tout d'abord, la Chambre d'appel aimerait savoir si l'accusation peut
14 avertir l'accusé d'autres actes sous-jacents lors... dans le cadre de documents
15 post-confirmation et auxiliaires sans pour autant modifier ou ajouter les charges au
16 titre de l'article 61-9. La réponse à cette question est oui. Du moment que ces actes
17 supplémentaires ne sont pas des actes matériels et qu'ils sont... et qu'ils répondent à
18 la portée même des charges telles qu'elles ont été confirmées, une... un
19 avertissement supplémentaire est nécessaire et suffisant. Et dans cette affaire, les
20 actes individuels sous-jacents de meurtre, viol et pillages ont été considérés comme
21 étant des faits subsidiaires. Donc, la Chambre de première instance pouvait utiliser
22 ces éléments de preuve pour étayer sa conclusion en ce qui concerne les faits
23 matériels.

24 Maintenant, pour ce qui est de répondre à la question de la Chambre... de l'appel
25 pour savoir si l'avertissement, après confirmation des charges par le Procureur ou
26 par le LRV, d'autres faits sous-jacents iraient au-delà des faits et circonstances tels
27 que décrits dans les charges. Eh bien, nous considérons qu'ils ne vont pas au-delà
28 des faits et circonstances décrits dans les charges. En effet, le Procureur et le LRV ont

1 eu le droit de prévenir l'accusé de nouveaux actes de meurtre, viol et pillage commis
2 par les soldats du MLC en République centrafricaine entre le 26 octobre et
3 le 15 mars 2003.

4 Enfin, la Chambre d'appel a demandé si l'accusé pouvait être averti d'autres actions
5 sous-jacentes au travers de déclarations de victimes ; réponse : oui.

6 Comme la Chambre d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Lubanga* au paragraphe 128,
7 tous les documents désignés et conçus pour informer l'accusé des charges qui pèsent
8 sur lui, y compris les documents auxiliaires, doivent être pris en compte pour
9 déterminer si cette personne a bel et bien été informée des charges. Pour donner plus
10 de détails sur les charges, c'est la raison qui a été invoquée pour demander à
11 l'Accusation de donner à l'accusé un IDAC, une liste d'éléments de preuve et un
12 résumé des éléments de preuve. En fait, ces documents sont une version résumée
13 des déclarations de témoins et des autres éléments de preuve dont l'Accusation s'est
14 servie lors du procès. Si ces documents peuvent être utilisés pour avertir de façon
15 supplémentaire le témoin... l'accusé (*se reprend l'interprète*), il n'y a aucune raison que
16 les déclarations de témoins sous-jacentes ne puissent pas servir dans le même sens.

17 Et, d'ailleurs, la Chambre d'appel, dans ses arrêts OA5 et OA6, au paragraphe 63,
18 « ont » bel et bien dit que le fait de donner ces éléments de preuve étayant les
19 charges permet, en fait, et correspond à l'avertissement qui est nécessaire au titre de
20 l'article 67-1-a. D'ailleurs, au paragraphe 63, la Chambre avait déjà dit que Bemba
21 avait été bien suffisamment averti des charges pesant contre lui, ce fait a donc déjà
22 été réglé.

23 Ensuite, au paragraphe 126, la Chambre d'appel *Lubanga* a fait référence à l'affaire
24 *Katanga* où la Chambre préliminaire avait déclaré que les informations que l'on
25 trouvait dans le DCC avec les éléments de preuve contenus dans la liste des
26 éléments de preuve suffisaient à satisfaire aux exigences des articles 67-1 et à la
27 norme 52- b. Et, de toute façon, on peut avertir l'accusé aussi par le biais des
28 déclarations de témoins fournies par les LRV. Du moment que les faits auxquels il

1 fait référence dans ses déclarations de témoins sont du ressort des charges, il n'est
2 pas nécessaire qu'un témoin vienne témoigner, parce que tous les témoins sont les
3 témoins de la Cour, pas besoin qu'ils viennent témoigner pour l'Accusation ou pour
4 les LRV. Tous les témoins sont des témoins de la Cour et doivent être traités de façon
5 équitable. La Chambre de première instance a ordonné aux LRV de communiquer
6 les déclarations de témoins de V1 et de V2 presque deux mois avant qu'ils ne
7 viennent témoigner, et il y avait bien assez de détails sur l'endroit où les crimes
8 avaient été commis, le moment où les crimes avaient été commis ainsi que les
9 identités des victimes, ce qui montre bien que ces déclarations de témoins étaient
10 conçues pour informer M. Bemba des détails des charges pesant sur lui. De plus,
11 même si M. Bemba avait été averti d'autres actes supplémentaires sous-jacents par le
12 biais de déclarations de témoins après le début du procès, ceci, de toute façon a... est
13 pertinent pour permettre d'évaluer si le préjudice causé par le manque de détail des
14 charges aurait pu être corrigé — *Lubanga*... arrêt *Lubanga*, paragraphe 129.

15 Comme le montrent les paragraphes 92 à 102 de la réponse de l'Accusation, tout
16 préjudice potentiel du fait d'un retard dans le délai... dans le préavis en ce qui
17 concerne les déclarations de V1 et de V2 a, de toute façon... a été corrigé en l'espèce.
18 D'ailleurs, la Chambre de première instance a utilisé de façon juste les témoignages
19 de V1 et de V2 pour prouver et pour étayer ces constatations de faits matériels
20 concernant les meurtres de... concernant les crimes de meurtre, viol et pillage.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:49:31] Vous n'avez plus que 40 secondes.

22 M. GALLMETZER (interprétation) : [14:49:36] Très bien.

23 De toute façon, avant que... étant donné qu'il s'agit ici d'une affaire portant sur la
24 responsabilité du supérieur hiérarchique où l'accusé était très loin des crimes et où
25 les soldats du MLC ont commis un très grand nombre de crimes, il n'était pas
26 nécessaire, en fait, d'avertir le suspect de toute... de toute action individuelle
27 sous-jacente aux crimes pour s'assurer que le règlement... que la règle 52-b et que
28 l'article 67-1 soient respectés.

1 Et maintenant, je n'ai plus beaucoup de temps, mais j'aimerais quand même parler
2 de l'affaire *Kenyatta*. En effet, la Défense fait valoir que la décision 700 montre bien
3 que les actes criminels sous-jacents doivent être interprétés de façon étroite et
4 constituent des éléments matériels qui doivent être établis au-delà de tout doute
5 raisonnable. Mais nous ne pensons pas qu'il s'agit du même contexte ici.

6 Avant de vous lire les dispositions auxquelles la Défense a fait référence, j'aimerais
7 d'abord que vous... vous parler de la décision de confirmation des charges dans
8 l'affaire *Katanga*, qui définit justement les charges. Vous ne l'avez pas sous les yeux,
9 je vais le lire lentement si possible.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:51:00] L'interprète de la cabine française
11 fait remarquer qu'elle n'a pas le document.

12 M. GALLMETZER (interprétation) : [14:51:04] Il s'agit donc de la décision de
13 confirmation des charges n° 382, et je lis à partir de la page 152. Donc, « Conclusion
14 qui définit les faits matériels pour un crime de meurtre. » Et voici la définition : « Le
15 meurtre constitue un crime contre l'humanité au sens de l'article 71-a du Statut,
16 c'est-à-dire meurtre de supporters de l'ODM aux alentours de... Naivasha et d'un
17 autre endroit, donc, à la fois entre le 24 et 27 janvier 2008 et ailleurs, à Naivasha,
18 entre le 27 et le 28 janvier 2008. »

19 Donc, là, vous voyez que la charge... que l'Accusation de meurtre a été définie
20 extrêmement étroitement avec un... et par la suite, le Procureur a voulu ajouter des
21 détails qui n'étaient pas expressément notés dans cette partie de la décision de
22 confirmation, et la Chambre a dit que, étant donné que ce chef a déjà été défini,
23 l'Accusation n'a pas besoin de demander une modification des charges. On l'a
24 autorisée à faire référence à différents détails factuels qui avaient été rejetés à
25 l'époque parce qu'ils étaient en dehors du cadre temporel et géographique, étant
26 donné qu'il s'agissait de meurtres à Naivasha. Mais, étant donné qu'il s'agissait de
27 meurtres à Naivasha, le Procureur pouvait quand même s'en servir. Ici, je fais
28 référence au paragraphe 29 de la décision 700. Mais donc, il semble que, dans la

1 décision, on voit bien le...

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:52:55] Vous n'avez plus de temps.

3 M. GALLMETZER (interprétation) : [14:52:59] Je voudrais finir de lire.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:53:00]

5 *(Intervention inaudible)*

6 M. GALLMETZER (interprétation) : [14:53:01] Donc, « La substitution d'autres

7 charges est une charge... par une charge plus sérieuse — ce n'est pas ce qui s'est

8 passé ici, il s'agit d'une réinsertion — sur la base de nouveaux éléments de preuve

9 présentés ou sur une allégation déjà connue et factuelle à propos d'une charge qui

10 pourrait exister de meurtres à Naivasha », un endroit qui avait déjà été mentionné

11 dans la décision de confirmation des charges, ce qui... ce qui entraîne que le juge

12 unique n'a pas besoin d'avoir et d'organiser une audience pour décider quoi que ce

13 soit à propos de la demande de l'Accusation.

14 J'en ai terminé.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [14:53:45] Je

16 vous remercie.

17 Maintenant, je crois que c'est aux représentants légaux des victimes. C'est à vous de

18 présenter vos arguments.

19 M^e N'ZALA : [14:54:00] Merci pour la parole, Madame la Présidente.

20 Je vais répondre au groupe de questions B pour le compte de l'équipe de la

21 représentation des victimes en commençant par les points A à D, et M^e Douzima

22 reviendra pour répondre à la question E.

23 La Chambre a posé des questions relatives au deuxième motif d'appel de

24 M. Jean-Pierre Bemba contre la décision de la Chambre de première instance III

25 intitulée « Arrêt en vertu de l'article 74 du Statut ».

26 Au point A, il est demandé : « Quels sont les faits et circonstances décrits dans les

27 charges au sens de l'article 74-2 du Statut, en particulier lequel des exemples

28 suivants est un fait ? » Et, au « i » : « Le viol de PK-22... de P-0022 au PK 12, le ou

1 vers le 6 ou le 7 novembre 2002, ou... » —deuxième point — « viols commis par les
2 soldats du MLC en République centrafricaine entre le 26 octobre 2002 et
3 le 15 mars 2003. »

4 Nous répondons en rappelant d'abord les dispositions de l'article 74, alinéa 2, qui
5 « dit » : « La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation
6 des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision peut aller au-delà des faits
7 et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.
8 Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.
9 Aussi, nous référons à la norme 52-b, et on ajoute la norme 52-c également du
10 Règlement de la Cour, qui dispose... Norme 52-b : « L'exposé des faits, indiquant
11 notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base
12 suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et
13 comprenant des faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la
14 Cour. »

15 La norme 52-c dit « La qualification juridique des faits qui doit concorder, tant avec
16 les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation aux
17 dits crimes prévue aux articles 25 et 28 du Statut. »

18 Il en résulte que les viols commis par les soldats du MLC en RCA entre
19 le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003 constituent un fait contextuel alors que le viol
20 du témoin P-0022 au PK 12 est un incident particulier qui vient justifier l'existence
21 des faits contextuels objets des charges. Eh bien, en effet, les faits contenus dans les
22 charges confirmées se sont produits dans un espace géographique déterminé et
23 pendant une période également définie, notamment entre
24 le 26 octobre 2002 au 15 mars 2003 à Bangui et environs, Damara, Sibut, Bossembélé,
25 Bossentélé, Bozum, Bossangoa, Bugumba (*phon.*), Zinga.

26 La Chambre de première instance ne s'est pas, donc, écartée des exigences de ces
27 textes.

28 Le point B : quel est le niveau de détail minimum requis pour qu'un exposé des faits

1 soit inclus dans le document concernant les charges, conformément à l'article 52-b
2 du Règlement de la Cour, notamment en ce qui concerne la date et le lieu du crime
3 allégué ? Le détail requis dépend-il de la forme de responsabilité pénale individuelle
4 en cause, en particulier les détails requis dans un des cas de responsabilité pénale en
5 tant que coauteur, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 25, diffère-t-il
6 des détails requis dans un cas de responsabilité de commandant en vertu de
7 l'article 28-a du Statut ?

8 Nous répondons qu'au regard de l'article 52-b, la Chambre de première instance a
9 défini dans le jugement dans cette affaire que le niveau de détails dans les
10 informations qui doivent être données à l'accusé dépend de la nature des charges, y
11 compris de la qualification du comportement criminel allégué, de la proximité de
12 l'accusé relativement aux faits pour lesquels sa responsabilité pénale est alléguée, et
13 de l'échelle à laquelle les crimes auraient été commis.

14 Alors, le facteur décisif pour déterminer le degré de spécificité avec lequel
15 l'Accusation est tenue de préciser les faits de sa cause dans un acte d'accusation est
16 déterminé par la nature du comportement criminel allégué.

17 En d'autres termes, lorsqu'il est allégué que l'accusé a personnellement commis les
18 actes sous-jacents aux crimes en question, l'Accusation doit indiquer l'identité de la
19 victime, le lieu et la date approximative des actes criminels allégués et les moyens
20 par lesquels ils ont été commis.

21 Cependant, lorsqu'il est allégué que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné
22 ou aidé et encouragé à planifier, préparé ou exécuté les crimes allégués, l'Accusation
23 est tenue d'identifier les actes particuliers ou la conduite particulière de l'accusé qui
24 constituent le fondement des accusations en question. Cela résulte de la Chambre
25 d'appel, au paragraphe 23.

26 S'agissant du niveau de détails en ce qui concerne les dates et les lieux du crime
27 allégué, la Chambre d'appel avait spécifié que ces deux détails sont requis
28 uniquement dans l'hypothèse où la responsabilité de l'accusé est engagée en tant

1 qu'auteur direct des actes sous-jacents des crimes pour lesquels il est poursuivi, au
2 regard de sa proximité avec les faits.

3 Mais pour ce qui concerne la responsabilité du commandant, au sens de l'article 28-a
4 du Statut, une telle existence n'est pas non plus requise. L'article 28-a du Statut met
5 en avant le lien de subordination entre le commandant et l'auteur matériel du crime,
6 qu'il s'agisse de viol, de meurtre ou de pillage.

7 Abordons la question du point C : les actes sous-jacents aux crimes doivent-ils être
8 énumérés de manière exhaustive dans le Document contenant les charges ?

9 Nous répondons que les actes spécifiques contenus dans le Document des charges
10 constituent des exemples représentatifs et non une liste exhaustive. En raison,
11 notamment, de l'ampleur des faits, une énumération exhaustive serait... ne serait
12 pas nécessaire.

13 Au point D : la Chambre préliminaire doit-elle déterminer s'il existe des éléments de
14 preuve suffisants pour justifier la norme requise, chaque acte sous-jacent... acte
15 criminel sous-jacent à l'un des crimes reprochés figurant dans le Document
16 contenant les charges d'inculpation, la décision de confirmation ?

17 En réponse : la norme de preuve, au stade préliminaire, n'impose pas au Procureur
18 de fournir l'ensemble ou tous les éléments de preuve, mais seulement des éléments
19 de preuve suffisants pour que la Chambre puisse déterminer s'il existe des motifs
20 substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes qui lui sont
21 reprochés.

22 La Chambre préliminaire ne fait pas le procès, ce rôle est dévolu à la Chambre de
23 première instance qui a le moyen, au regard des preuves suffisantes, d'étayer chaque
24 acte sous-jacent lors du procès. Cela relève de la décision de la confirmation des
25 charges à la page... paragraphe 66.

26 Pour ce qui est, Madame la Présidente, de la question relevant du point E, je redonne
27 la parole, avec votre permission, à M^e Douzima pour y intervenir.

28 Je vous remercie pour votre attention.

1 M^e DOUZIMA LAWSON : [15:03:28] Alors, concernant le point E, je voudrais
2 rappeler que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, avait précisé que la décision
3 de confirmation des charges définit le cadre des charges au procès, et non les charges
4 elles-mêmes.

5 La Chambre de première instance a conclu, à raison, que la Chambre préliminaire II
6 avait formulé une définition large du cadre temporel et géographique des charges.

7 Elle a conclu que l'attaque dirigée contre la population civile centrafricaine avait été
8 généralisée et avait visé diverses localités telles que Bangui et ses environs, le
9 PK 12 et Mongoumba, ainsi que Bossangoa, Damara, Bossembelé, et j'en passe.

10 De notre avis, Madame le Président, Honorables juges, il suffit que d'autres actes
11 sous-jacents « pouvaient » être intégrés aux charges postérieurement à la décision de
12 confirmation des charges, dès lors qu'ils entraînent dans le cadre de celles-ci et qu'ils
13 n'ont pas été exclus par la Chambre préliminaire, eh bien, ces... ces preuves doivent
14 être acceptées.

15 Les témoins qui « ont » été intervenus, tant de la part du Procureur que des
16 représentants légaux, ont été contre-interrogés par la Défense qui a eu l'occasion
17 de... de... de vérifier la... la — excusez-moi la redondance... de vérifier la véracité
18 des déclarations de ces témoins.

19 Alors, selon la Chambre d'appel, dans la mesure où un procès doit commencer sur la
20 base de charges clairement définies, seules les informations fournies avant le
21 commencement du procès sont prises en compte aux fins de déterminer si l'accusé a
22 été correctement informé des charges portées à son encontre. Toutefois, il peut être
23 remédié au préjudice causé à la Défense par le défaut d'information suffisante sur les
24 charges communiquées avant le commencement du procès par des informations
25 fournies au cours du procès.

26 Alors, la procédure de confirmation des charges a un but et une portée limitée s'il
27 n'y a pas de témoins qui viennent s'exprimer, à savoir déterminer s'il existe des
28 preuves suffisantes pour renvoyer le suspect devant une Chambre de première

1 instance ; elle n'est pas un mini-procès. Donc, ce n'est pas un mini-procès qui
2 précède le procès, c'est juste pour voir s'il y a des preuves suffisantes pour renvoyer
3 le procès... le... le... le suspect en procès.

4 Aussi, si l'ensemble des éléments de preuve à charge et à décharge devait être
5 produit à ce stade, l'utilité du procès, ma foi, serait remise en cause, dans ce cas, de
6 même que celle de l'article 66-3 du Statut, permettant aux parties et à la Chambre de
7 demander que soit présentés des éléments de preuve pertinents durant la phase du
8 procès.

9 Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:07:26]

11 Maintenant, j'invite le Procureur à répondre aux arguments qui ont été présentés.

12 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:07:33] Madame la Présidente, nous n'avons
13 pas l'intention de répondre au représentant légal des victimes.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:07:39]

15 Merci. Je cède la parole à la Défense.

16 M^e LAWRIE (interprétation) : [15:07:49] Merci, Madame la Présidente.

17 En fait, j'ai l'intention de répondre sur cinq points précis qui ont été abordés par
18 l'Accusation.

19 En effet, l'Accusation avance qu'il ne fallait préciser que des faits matériels, à savoir
20 les meurtres, les viols et les pillages qui auraient été commis en République
21 centrafricaine entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, ou aux environs de ces
22 dates. D'après le Procureur, c'est là les détails sur lesquels il fallait se prononcer et
23 c'était le mandat. Non, ce n'est pas quelque chose d'affirmé, c'est vrai, comme je
24 vous l'ai dit, cela couvre 141 jours et une surface de 623 000 kilomètres carrés, donc
25 c'est un cadre qui est simplement trop grand pour être couvert. Et il semblerait que
26 le Procureur commet une erreur d'appréciation sur le fait de ce qui est un seuil
27 d'éléments de preuve, puisque le Procureur nous dit que le premier fait identifié
28 dans la question A des questions de la Chambre, ce fait, ce premier fait, est un

1 élément de preuve en soi, le viol du P-0022 et « du » PK 12 aux alentours des dates
2 des 6 et 7 novembre 2002, que c'est un élément de preuve, mais ce n'est qu'une
3 accusation présumée.

4 Et là, je vous invite à reprendre l'article 61, et là, je vais vous prendre le premier
5 paragraphe complet. L'exposé des faits est différent de l'établissement des éléments
6 de preuve à l'article 69, puisqu'ici le Procureur déduit qu'il peut prouver les faits sur
7 base de ce droit applicable. Mais un élément de preuve, c'est de prouver l'existence
8 ou la non-existence d'un fait bien spécifique, en fait.

9 Alors, il est clair qu'un fait est une accusation factuelle, et ici, quand on dit qu'il y a
10 eu le viol de P-0022 un jour X dans un lieu Y... n'est pas en soi un élément de
11 preuve, c'est une allégation qui doit être prouvée avec des éléments de preuve, et
12 c'est ce qui nous permet aussi de dire que cela doit être prouvé au-delà de tout doute
13 raisonnable.

14 Alors, le Procureur semble parler de faits matériels et de faits subsidiaires, et je vous
15 dis qu'il y a là une distinction qui n'est pas utile, mais qui semble avoir été acceptée
16 par la Chambre d'appel. Alors, je vous invite ici à prendre le jugement *Gbagbo* 572. Et
17 je suis sûr que vous connaissez tous ce jugement. Je vous invite à prendre le
18 paragraphe 37, d'après lequel il y a une très claire distinction entre les faits matériels
19 et les faits subsidiaires.

20 Il y a une chose qui est claire, c'est que la Chambre d'appel a très bien précisé ce
21 qu'était un fait dans l'affaire *Lubanga* et dans le jugement de l'affaire en appel. Une
22 accusation factuelle est en fait ce qui sous-tend les éléments légaux des crimes
23 incriminés, et ici, je me concentre sur les actes sous-jacents.

24 Ce qui m'amène à mon quatrième argument avec l'exemple *Kenyatta*, où l'on voit
25 des accusations factuelles qui ne sont pas nécessairement des actes sous-jacents, et si
26 on peut prouver le crime, il faut encore confirmer que c'était un fait pris par la
27 Chambre préliminaire.

28 Dans l'allégation factuelle... dans l'affaire *Kenyatta*, l'allégation factuelle a été rejetée

1 par la Chambre préliminaire, au paragraphe 2 — c'est la décision 700 dans cette
2 affaire. Et le juge unique a d'ailleurs déclaré au paragraphe 2 la partie suivante...

3 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:12:28] Toutes mes excuses, mais en fait, cette
4 décision 700 n'est pas sur la liste qui avait été transmise, ce n'est pas dans les
5 sources. Vous êtes limité aux paragraphes 26, 29, 36 et 37 de cette même décision.

6 M^e LAWRIE (interprétation) : [15:12:47] En effet, mais je ne remets pas cela en
7 question. Ce que je veux dire, c'est ici identifier le raisonnement qu'a tenu la
8 Chambre préliminaire.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN Den WYNGAERT (interprétation) : [15:12:57] Vous
10 pouvez poursuivre.

11 M^e LAWRIE (interprétation) : [15:12:59] Merci.

12 En fait, ce que... la position factuelle est qu'on ne peut contester dans le cas de la
13 Chambre préliminaire V et qui a été... est la suivante, à savoir que l'allégation
14 factuelle a été refusée parce que c'est une... un refus de l'Accusation.

15 Et le Procureur ne pouvait pas inclure que les... les tirs de fusils étaient la cause de la
16 mort dans l'affaire *Naiwoasha*. On voit là, donc, que tout cela a dû se faire suite à une
17 enquête supplémentaire menée par le Procureur, et sur base d'informations
18 subséquentes. On ne peut pas, par la suite, s'adresser à la Chambre préliminaire
19 ultérieurement et dire : « Voilà ce que nous voulons invoquer. » Il faut en effet
20 s'adresser à nouveau à la Chambre préliminaire, et ce n'est pas au cours du procès
21 que l'on peut invoquer ces éléments.

22 La dernière chose dont je voulais parler, c'est s'agissant de l'affaire *Lubanga*.

23 Au cœur même de la protestation par la Défense dans l'affaire *Lubanga*, tel que moi,
24 j'ai compris le dossier, c'est que nous n'avions pas suffisamment d'éléments
25 spécifiques dans les charges. Et la Défense a conclu qu'il n'y avait pas une identité
26 suffisante donnée sur les victimes. Ici, on ne parle pas de spécificité, on parle tout
27 simplement d'inclusion ou pas dans le Document contenant les charges. On ne
28 parle pas ici de ces 20 actes sous-jacents, ils ne sont simplement pas repris, ce n'est

1 pas qu'ils soient spécifiques ou pas, ils n'y sont pas, purement et simplement. Et c'est
2 justement en ça que nous sommes tout à fait dans une autre situation que l'affaire
3 *Lubanga*. Dans *Lubanga*, on s'était penchés sur la spécificité, le niveau de détails qui
4 avaient été apportés pour prouver qu'il y avait eu enrôlement d'enfants soldats.
5 Et dans le cas de *Lubanga*, en fait, il s'agit de crimes tout à fait différents de ceux que
6 nous avons ici. Là, c'est l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats qui est un
7 crime qui se poursuit, qui dure longtemps et qui se déroule souvent sur une très
8 grande zone géographique pendant un très long moment alors que les crimes dont
9 nous, nous, nous parlons, ce sont des meurtres, ce sont des viols et des actes de
10 pillage. Alors, ici, ce sont des éléments très spécifiques et, bref, tout à fait différents.
11 Alors, je sais que nombreux sont les arguments qui découlent de *Lubanga*, parce qu'il
12 y a des principes très convaincants qui y sont repris et qui nous permettent de jeter
13 un éclairage sur la situation que nous avons sous les yeux. Et on a pensé qu'on
14 pouvait reprendre ces mêmes principes et les appliquer à l'affaire *Bemba*, mais, en
15 fait, la situation est tout à fait différente dans ce cas-ci.
16 Et mon tout dernier argument, ici, c'est que le problème que nous rencontrons ici,
17 c'est que je me demande pourquoi le Procureur ne peut pas apporter les détails, les
18 accusations factuelles qu'ils veulent apporter sur ces crimes de meurtre, de pillage et
19 de viol au moment où ils prétendent être prêts pour passer au procès. Et ils nous
20 donnent des déclarations beaucoup plus générales, entre telle et telle période de
21 temps, et cetera, alors qu'ils ont des éléments, nous disent-ils, et qu'ils ont des
22 témoins, et qu'ils ont des incidents.
23 Et ce sera, d'ailleurs, mon dernier argument.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:17:12] Très
25 bien.
26 Nous allons avoir une pause d'une demi-heure, et puis on reviendra avec les
27 questions supplémentaires.
28 M^{me} L'HUISSIER : [15:17:27] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 15 h 17)*

2 *(L'audience est reprise en public à 15 h 50)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [15:50:07] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:50:33] C'est
6 une question qui, visiblement, suscite de nombreuses questions fascinantes et c'est
7 vrai que nous sommes encore, vu l'âge de la Cour et notre évolution, à discuter le
8 vocabulaire de base. Alors, nous allons essayer, ici, de préciser certaines des idées
9 que nous avons échangées et nous sommes... nous avons tous des questions à poser.
10 Et moi, je vais commencer par poser une question à M. Gallmetzer. Pourriez-vous
11 revenir sur votre différence entre les faits matériels et les faits subsidiaires ? Quand
12 vous nous dites que les faits matériels, c'est le cadre à la fois dans le temps et
13 géographique des charges, dans quelle mesure est-ce que cela se distingue d'une
14 situation, et la notion de situation ? Et au moment de la confirmation, comment
15 l'accusé peut, alors, savoir comment se défendre si le Procureur peut, tout d'un
16 coup, rajouter des faits sous-jacents autant qu'il souhaite en rajouter, pour autant
17 qu'il avertisse qu'il y ait notification ? Donc, au moment de la confirmation,
18 comment un accusé peut savoir, à ce moment-là, quelle est la portée factuelle et du
19 fait... et, dès lors, automatiquement, de l'inculpation ?

20 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:52:21] Merci, Madame le Président.

21 Bon. Quelle est la différence entre une situation et des charges ? Eh bien, forcément,
22 cela dépend de comment les charges seront présentées dans le document contenant
23 les charges puisque la portée géographique et dans le temps « doit » s'inscrire dans
24 la situation. Elle doit être plus précise, plus étroite que celle que nous avons dans la
25 situation. De surcroît, nous aurons aussi dû limiter le type de crimes allégués. Alors,
26 une autre question est de savoir comment l'accusé saura comment se défendre. Dans
27 une certaine mesure, nous sommes d'accord avec la Défense : il faut que l'accusé ait
28 suffisamment de temps avant ou de... d'informations pour pouvoir se défendre.

1 C'est d'ailleurs ce qui est apparu dans l'affaire *Lubanga*.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:53:24] Oui,
3 mais est-ce que cela peut se faire, alors, au fur et à mesure du... de l'évolution du
4 procès, et que, donc, le Procureur peut rajouter des faits sous-jacents pour autant que
5 cela ne dépasse pas la portée des... des charges ?

6 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:53:36] La Chambre d'appel déclare que, pour
7 autant qu'un préavis supplémentaire ou suffisant soit donné dans un document
8 annexe, cela pourra se faire et que c'est un... un principe qui s'applique même avant
9 le début du procès.

10 La majorité des faits sous-jacents qui ont été utilisés aux fins d'une inculpation
11 avaient été donnés, d'ailleurs, en l'occurrence, ici, avant le début du procès, avant,
12 d'ailleurs, le document de confirmation, mais aussi avant le document contenant les
13 charges et tout autre document auxiliaire qui avait été conçu de façon à informer
14 l'accusé de tous ces détails à une exception. C'est vrai que certains faits sous-jacents
15 limités, je parle ici... ceux que nous avons avec les victimes V-0001 et V-0002. Dans
16 ces deux cas-là, c'est vrai que ceux-ci ont été communiqués après le début du procès.
17 Si l'on prend les décisions qui sont tombées dans l'affaire *Lubanga* à ce moment-là, la
18 Chambre doit évaluer le préjudice subi du fait du manque d'anticipation et si cela
19 était compensé par, par exemple, comment la... l'information était communiquée,
20 quels sont les moyens qui ont été mis à la disposition de l'Accusation pour se
21 défendre... de l'accusé — pardon — pour se défendre et nous sommes revenus
22 là-dessus, d'ailleurs, avec suffisamment de détails.

23 Donc, pouvoir présenter dans des délais raisonnables, en temps opportun, est
24 essentiel et nous avons pu prouver que c'était en temps opportun pour qu'il n'y ait
25 pas de préjudice subi par l'accusé.

26 La... La Défense a tout à fait raison, elle a le droit de savoir... de le savoir
27 suffisamment à temps, de connaître le contenu et que tout cela soit respecté et que la
28 Défense soit informée de tous les faits sous-jacents qui constituent la base même de

1 l'inculpation. Et d'ailleurs, le juge a, au début, déclaré quel était le cadre général des
2 charges et puis a déterminé quels étaient les actes qui tombaient dans... dans ce
3 périmètre et qui devaient être étayés. Et c'était tout à fait acceptable puisque ça
4 respecte la loi qui a été dictée dans l'affaire *Lubanga*.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:56:15]
6 J'imagine, alors, que tout cela se fonde sur le fait que le fait sous-jacent et un fait
7 subsidiaire qui peut être apporté au fur et à mesure du procès.

8 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:56:30] Madame, en fait, c'était pas dans
9 l'évaluation du Procureur, seulement c'était aussi au niveau de la Chambre
10 préliminaire et dans la définition des charges par la change... Chambre préliminaire.
11 En effet, il avait été décidé, à ce moment-là et par elle, que la portée des charges
12 devait être définie de manière très large, très ample. Et alors, c'est par la suite, quand
13 la Chambre a déterminé le périmètre des charges qu'on a pu invoquer des faits
14 sous-jacents, mais cela n'a pu être fait que pour autant qu'on le fait... qu'on l'eût fait
15 suffisamment tôt.

16 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:57:17] Bon.

17 Ben, vous êtes maintenant devant la Chambre d'appel et vous dites que c'est correct.
18 C'est ça que vous êtes en train de répondre à M^{me} Van den Wyngaert ?

19 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:57:27] Oui, c'est exact et c'est de surcroît
20 cohérent à la démarche mise en place par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:57:37] Oui,
22 mais alors qu'est-ce que ça veut dire au niveau de la... du périmètre de l'Accusation ?
23 Est-ce que l'Accusation justement inclut ces actes sous-jacents avec une portée
24 géographique et temporelle plus large ?

25 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:57:55] Non, non. Le... le... l'inculpation est
26 beaucoup plus large, mais en fait, l'inculpation ne porte que « sous » les faits
27 sous-jacents qui ont fait l'objet d'une communication auparavant. Et dans ce cas-ci,
28 en fait, il y a eu une limite imposée de façon à garantir les droits de l'accusé.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:58:17] Alors
2 vous nous dites que, finalement, ça n'y est pas... c'est pas limité.

3 Bon, qu'est-ce que ça veut dire au niveau du *ne bis in idem*, alors ? D'autres faits
4 sous-jacents pourraient se révéler dans quelques années et... qui ne sont pas repris
5 dans la décision d'inculpation ou d'Accusation ? Alors est-ce que vous pensez que ça
6 va couvrir aussi dans ce cas-là ?

7 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:58:47] Non, non. Dans ce cas bien particulier,
8 l'inculpation n'est pas aussi étendue. Peut-être à d'autres faits qui pourraient tomber
9 dans cet... dans ce périmètre temporel... temporel et géographique. Et là, je crois que
10 le jugement était très clair.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [15:59:08] Bon,
12 très bien. Je vais m'en tenir à cela parce que je crois que d'autres ont beaucoup de
13 questions aussi. Je ne veux pas être la seule à prendre la question (*phon.*).

14 Le juge Osuji.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:59:21] Merci, merci. J'ai des questions,
16 en fait, que je voudrais poser à M^{me} Lawrie.

17 Ma question consiste en une série de propositions que je vais vous soumettre. Je vais
18 vous faire plusieurs propositions et je vous demanderais de me dire celle qui, pour
19 vous, est erronée. J'espère que vous n'aurez pas peur de me le dire.

20 Alors, vous m'avez... vous nous avez soumis l'idée qu'une enquête, après la
21 confirmation des charges, pourrait fort bien avoir lieu, des devoirs supplémentaires,
22 sur base de fait que de nouveaux faits seraient découverts et qu'à ce moment-là, on
23 pourrait... et cela si, pour autant, on s'adresse à la Chambre préliminaire à la lumière
24 de l'article 61-9. C'est bien ça que vous nous avez dit, n'est-ce pas ? C'était votre
25 hypothèse ?

26 Mais alors, ma question est la suivante : entre-temps, l'affaire est portée devant le
27 juge, nous sommes en Chambre de jugement, et si l'idée de la confirmation des
28 charges est de s'assurer qu'on n'envoie personne en procès sur des dossiers qui sont

1 mal montés, à ce moment-là, à quoi sert renvoyer l'affaire devant la Chambre
2 préliminaire si, de toute façon, l'inculpation a été confirmée et l'affaire est déjà au
3 procès ? Quelle est la valeur, au niveau juridique, de renvoyer l'affaire en Chambre
4 préliminaire puisque nous avons déjà une affaire qui est envoyée au procès et il y a
5 déjà inculpation ? Alors, serait-il possible que, puisque les éléments de preuve qui
6 s'avèrent nécessaires pour la confirmation des charges étaient peut-être faibles à
7 l'époque, entre-temps, l'affaire part au procès, mais les éléments de preuve sont plus
8 solides, et qu'à ce moment-là le Procureur s'adresse à la Chambre préliminaire sur
9 base de ces éléments de preuve, renforcés. Est-ce qu'il est pour autant nécessaire de
10 s'adresser à nouveau à la Chambre préliminaire pour modifier les chefs
11 d'accusation ?

12 M^e LAWRIE (interprétation) : [16:02:23] Monsieur le juge, personne ne va contredire
13 le fait que la Cour est là pour trouver la vérité, révéler la vérité et nous ne sommes
14 pas là pour la démentir, mais nous avançons que cela doit se faire dans le respect des
15 statuts et de la jurisprudence, et de manière juste et équitable. Et la Chambre d'appel
16 nous dit que le Procureur peut poursuivre son enquête, même après l'inculpation. Il
17 peut y avoir toutes sortes de bonnes raisons. Prenons l'affaire *Kenya*, par exemple, et
18 c'est un exemple que j'essayais de vous montrer avec l'affaire *Kenyatta*, une
19 accusation qui avait été avancée en Chambre préliminaire et qui n'était pas étayée
20 n'a pas été confirmée à ce moment-là, et la Chambre a, à ce moment-là, décidé
21 qu'elle ne pouvait être versée parce que pas suffisamment étayée. Et puis, par la
22 suite, après confirmation, et avant le début du procès, le Procureur poursuit ses
23 enquêtes, et met à jour de nouveaux éléments de preuve qui confirment l'allégation
24 qui avait été réfutée. Alors, que se passe-t-il ? Ils se sont fondés là-dessus, ils ont dit
25 que c'était essentiel pour leur affaire et alors, ils ont décidé de s'adresser à nouveau à
26 la Chambre préliminaire. Alors pourquoi ? Bon, évidemment, je... je parle en leur
27 nom, peut-être que je me trompe, c'est comme ça que je... j'ai compris en tous les cas,
28 la situation. Ils ont donc découvert des nouveaux éléments de preuve et avaient de

1 bonnes raisons pour lesquelles ils n'avaient pas pu obtenir ces éléments
2 précédemment, et c'est la raison pour laquelle ils se sont adressés à nouveau à la
3 Chambre préliminaire pour pouvoir étoffer le dossier. Et c'était une Chambre
4 préliminaire à juge unique qui a pu, donc, les conforter.

5 Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles le juge unique ont... a déterminé que
6 c'était acceptable ou pas et, par exemple, comme vous venez de le dire, on va pas
7 reporter le procès. On a des éléments ici qui appuient des faits qui sont maintenant
8 étayés, mais je ne vais pas permettre que cela soit rajouté pour toute une série de
9 raisons, et une de ces raisons c'est que je crois que l'affaire peut être lancée en l'état,
10 sans pour autant les rajouter qui pourrait à la fois retarder, coûter cher... dangereux...
11 menacer la sécurité, quelles que soient les raisons. En tous les cas, ce qu'il faut, c'est
12 qu'il y ait quelque chose qui soit juste et équitable. On n'essaie pas ici de museler
13 l'Accusation.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:05:03] Oui, je vous entends fort bien
15 quand vous nous dites qu'il faut suivre une certaine procédure et qu'il faut que tout
16 cela soit fait de manière équitable. Alors, est-ce que cette procédure doit se faire
17 devant la Chambre ou... est-ce que d'office, si on va en Chambre préliminaire, on est
18 plus ou moins équitable quand il s'agit de procéder...de passer à l'inculpation ?

19 M^e LAWRIE (interprétation) : [16:05:33] La Chambre de première instance n'a pas la
20 possibilité d'amender les charges. Attendez, d'un point de vue factuel, ils n'ont pas
21 le pouvoir d'amender l'acte de mise en accusation, mais ils ont, conformément à la
22 norme 55, la possibilité de changer la qualification.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:06:03] Vous vous fondez sur des
24 dispositions spécifiques ?

25 M^e LAWRIE (interprétation) : [16:06:10] Pardon ?

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:06:12] Non, j'en resterai là. Je vous
27 remercie.

28 J'ai une question pour M. Gallmetzer.

1 Vous pouvez également réagir aux observations de M^e Lawrie, mais la question que
2 je souhaite vous poser, c'est : vous dites — et vous l'avez dit à plusieurs reprises —,
3 que le niveau de détails requis aux fins du procès, dépend de la proximité de
4 l'accusé vis-à-vis des faits. Donc, si vous avez un accusé qui est plus proche des faits,
5 il est nécessaire de plaider de façon spécifique. C'est en tout cas, plus nécessaire que
6 si l'accusé se retrouve très éloigné des faits. C'est le cas d'un supérieur hiérarchique,
7 par exemple.

8 Si l'on prend l'article 67-1, vous l'avez sous les yeux ? « La détermination des
9 charges : l'accusé a le droit... — alors on peut sauter cette partie-là — à être informé
10 dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur
11 des charges retenues contre lui. » Alors, quelle est la justification d'une proposition
12 selon laquelle un accusé qui est plus éloigné des faits, doit recevoir moins
13 d'informations, moins de détails que celui qui est plus proche ?

14 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:08:30] Je vous remercie pour cette question.
15 Je voudrais préciser : nous ne considérons pas que de façon générale, des
16 informations réduites sur les faits au sens du 67-a (*phon.*) est autorisé si l'accusé est
17 éloigné des faits. La question c'est : quels sont les faits les plus pertinents ? Quels
18 sont les faits dans une affaire où l'accusé est présumé être un auteur actif et si... si les
19 faits... si l'accusé « a » averti de tous ses droits conformément à l'article 67-1, protégé
20 parce qu'il est supposément éloigné, c'est un supérieur hiérarchique. Donc, dans ce
21 cas-là, les faits et les circonstances dont l'accusé doit être informé, c'est la base
22 factuelle qui permet qu'il ait un contrôle effectif sur les troupes. Quels sont les faits
23 et les circonstances qui sont liés à l'article 28 ? Parmi ces éléments, il y a le fait que
24 ses subordonnés ont commis des crimes. Mais les détails de ces crimes, l'identité des
25 victimes à titre individuel, l'endroit où était le soldat X qui a violé la victime Y à un
26 endroit donné, à un moment donné, c'est moins pertinent pour la Défense de
27 l'accusé.

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:10:14] Pourquoi ? Est-ce que l'idée de

1 la plaidoirie, ça n'est pas de donner à un accusé la possibilité de fournir une réponse
2 complète et d'avoir une défense complète contre les charges retenues contre lui ? Si
3 un accusé est le supérieur hiérarchique de subordonnés sur le terrain, n'a-t-il pas le
4 droit de dire « Monsieur le Procureur, vous dites que le lieutenant Z était à
5 l'endroit 1, lorsque le crime a été commis, vous vous trompez, car j'ai mené ma
6 propre enquête et c'est erroné. » Est-ce qu'il n'a pas le droit de dire cela ?

7 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:11:03] Monsieur, la question c'est : quel est le
8 degré de détail requis pour garantir l'équité du procès ? Et il y a une jurisprudence
9 de tribunaux ad hoc qui ont tranché en la matière et c'est attesté par la décision en
10 appel pour l'affaire *Lubanga*. Il y a également le jugement en appel pour l'affaire
11 *Kupreškić* que l'on retrouve également sur la liste de la Défense. Il n'est pas injuste
12 dans ces affaires-là de se concentrer sur le comportement de l'accusé, tout en
13 donnant moins de détails pour ce qui est... ce qui sont les actes sous-jacents du
14 crime. Notre position n'est pas de donner moins de détails en général que c'est
15 autorisé, c'est de faire glisser le point focal dans ces types de dossier, des actes
16 sous-jacents au comportement de l'accusé.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:12:14]
18 Pourquoi dans ce cas-ci ?

19 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:12:16] Veuillez répéter, Madame la
20 Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:12:21]
22 Pourquoi dans ce cas-ci ? Vous faites ici une remarque générale, mais pourquoi dans
23 cette affaire ?

24 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:12:28] Dans cette affaire, c'est parce que ceci
25 entre dans le paramètre des affaires qui ont déjà fait l'objet de décisions et qui
26 autorisent ce principe. C'est une responsabilité du supérieur hiérarchique.

27 M. Bemba était éloigné physiquement, il était dans le pays voisin. L'accusé... l'accusé
28 est présumé responsable d'un grand nombre d'actes sous-jacents qui ont été repris

1 dans les charges de meurtre, viol et pillage. Et ceci, Madame le Président, est tout à
2 fait cohérent avec la façon dont les décisions ont été prises pour d'autres affaires
3 dans ce tribunal même, et également dans des tribunaux frères.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:13:26] Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:13:31] Juge
6 Hofmański, juge Morrison ?

7 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:13:39] Merci, Madame la Présidente.

8 M. Gallmetzer a répondu à la question que je voulais poser.

9 Une question de suivi, peut-être, brièvement.

10 Vous avez déclaré, lors de votre intervention, que la condamnation s'était limitée
11 aux faits dont M. Bemba avait été correctement avisé. Et la partie opérationnelle de
12 ce jugement, lorsque M. Bemba a été condamné pour des crimes qui ont été commis
13 sur le territoire de la République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003, le
14 lien ?

15 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:14:24] Dans la partie opérationnelle, la
16 Chambre de première instance rend une décision au-delà du doute raisonnable sur
17 les charges en tant que telles, lesquelles ont été définies de façon vaste. Mais le
18 jugement ne laisse aucun doute que la base factuelle, et la base probante pour cette
19 condamnation, est limitée à trois actes de meurtre, 28 actes de viol et 20 actes de
20 pillage, 25 victimes individuelles et six groupes ou institutions.

21 La partie... Le dispositif doit reprendre très exactement ce qui est dans les charges, et
22 ça doit être lu en même temps qu'une analyse factuelle.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:15:17] J'ai
24 une autre question de suivi.

25 Je réfléchis déjà aux incidences de ce que l'on définit maintenant en tant qu'acte
26 sous-jacent lorsqu'une condamnation a été prononcée ou alors au périmètre plus
27 vaste des charges telles que soumises à la Chambre, comme vous le laissez
28 entendre.

1 Quelles sont les implications en matière de réparation ? Est-ce que des réparations
2 seront liées à ces actes sous-jacents spécifiques pour lesquels il y a eu une
3 condamnation ou bien est-ce que c'est quelque chose de plus vaste ? Cela dépend de
4 l'interprétation des termes dont nous sommes en train de discuter. Et c'est quelque
5 chose d'extrêmement difficile, car nous avons des univers juridiques, en tout cas
6 d'un point de vue terminologique, très différents des deux côtés. Peut-être que les
7 deux parties pourraient réagir.

8 Vous ouvrez le feu, M. Gallmetzer.

9 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:16:21] L'Accusation n'est pas partie prenante
10 au... à la procédure de réparation. Nous sommes... Notre participation est très
11 limitée.

12 Dans la mesure où les réparations ont pour but de prendre en compte les crimes
13 pour lesquels l'accusé a été condamné, alors oui, c'est limité à ces actes spécifiques.
14 Toutefois, nous comprenons bien que, dans la pratique, la... les réparations sont
15 envisagées dans un contexte plus général. De toute façon, c'est la Chambre de
16 première instance jugeant des réparations qui déterminera les relations entre le
17 crime pour lequel l'accusé a été condamné et le droit à des réparations.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : (*Intervention non interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:17:30] Le juge Président n'a pas de
20 micro.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:17:37]
22 Maître Lawrie.

23 M^e LAWRIE (interprétation) : [16:17:41] Pour ce qui est des réparations, elles sont, de
24 façon intrinsèque, liées aux crimes dont... pour lesquels a été condamné M. Bemba.
25 Et, donc, en termes d'actes sous-jacents, l'interprétation doit être étroite.

26 M^e DOUZIMA LAWSON : [16:18:42] Je pense que je suis dans l'impossibilité de
27 répondre maintenant à cette question.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [16:18:49] O.K. Merci.

1 (*Interprétation*) Je donne la parole au juge Monageng qui a une question.

2 M^{me} LA JUGE MONAGENG (*interprétation*) : [16:18:55] Je vous remercie, Madame
3 la Présidente.

4 Je voudrais, si vous le voulez bien, que vous reveniez tous un petit peu en arrière. Je
5 voudrais savoir ceci : dans cette affaire, M. Bemba a été avisé après la confirmation et
6 avant le début du procès, et je voudrais savoir pourquoi ce scénario-là, pourquoi cet
7 avis aurait porté préjudice à M. Bemba ?

8 De l'avis de la Défense, il y a eu préjudice. De l'avis de l'Accusation, ça n'était pas le
9 cas. Les représentants légaux des victimes, si je me trompe, disent la même chose :
10 pas de préjudice. Je voudrais simplement que l'on précise les choses. Je suis bien
11 consciente que, d'après la Défense, il aurait fallu revenir devant la Chambre
12 préliminaire. Je pense qu'on a dépassé cette étape. Je me concentre maintenant sur le
13 fait : pourquoi est-ce que cette notification aurait pu porter préjudice à M. Bemba ?

14 M^e LAWRIE (*interprétation*) : [16:20:33] En fait, deux tiers de la condamnation de
15 M. Bemba sont fondés sur des actes sous-jacents qui n'ont pas fait l'objet d'une
16 procédure de confirmation ; c'est ça le préjudice. Cette notification, c'est un... une
17 mesure — entre guillemets — qui a été greffée dans le système à partir des tribunaux
18 ad hoc. Accepter un système où les actes sous-jacents ou tout autre fait, d'ailleurs —
19 et, ici, j'utilise la définition de la Chambre d'appel pour l'affaire *Lubanga* — peuvent
20 être ajoutés sans que l'on soit informé suffisamment tôt sape toute l'architecture de la
21 CPI. Alors, pourquoi passer par la confirmation si on peut élargir les paramètres du
22 procès simplement au fur et à mesure ? C'est quand même quelque chose de
23 fondamental.

24 Voilà mon observation.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [16:21:32] Merci, Maître Lawrie.
26 Je pense que le juge Morrison a également une question.

27 M. GALLMETZER (*interprétation*) : [16:21:40] Madame le Président, je peux
28 répondre, répondre à la question du juge Monageng, si vous le voulez bien.

1 Merci.

2 Selon nous, il n'y a eu aucun préjudice à l'encontre des droits de la Défense
3 conformément aux articles 67-1-a et b. La position de la Défense implique que cette
4 notification est entièrement limitée aux faits subsidiaires compris dans la
5 confirmation. Or, on sait que, d'après le jugement d'appel pour *Lubanga*, ça n'est pas
6 le cas. Je serai plus précis.

7 Dans l'OA5, OA6, cet appel-là, cette question-là a déjà été décidée, elle a déjà été
8 décidée. Permettez-moi de citer une phrase ou deux qui vont droit au cœur de la
9 question du juge.

10 Au paragraphe 63 de ce jugement, qui porte la cote 1386, la Chambre d'appel affirme
11 que la personne accusée a le droit d'être informée de la nature, de la cause et de la
12 teneur des charges retenues contre lui. Cette information a déjà été remise à
13 M. Bemba.

14 M. Bemba, dans le cours de la phase préliminaire, a reçu le document reprenant les
15 charges, les documents étayant celles-ci et la décision de confirmation. Les éléments
16 de preuve sur lesquels le Procureur veut se fonder au moment du procès ont été
17 également transmis à M. Bemba.

18 De plus, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de soumettre une
19 analyse approfondie, à jour, détaillant la façon dont les éléments de preuve et les
20 déclarations de témoins liés aux allégations factuelles du Procureur se feraient.

21 Donc, la Chambre d'appel conclut que M. Bemba a été pleinement informé des
22 allégations factuelles et juridiques retenues contre lui. La Chambre d'appel a déjà
23 examiné tout cela et considère que ses droits ont été pleinement respectés, qu'il n'y a
24 donc eu aucun préjudice.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:24:22]
26 (*Intervention non interprétée*)

27 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [16:24:38] Maître Lawrie, conformément à
28 la norme 55... C'est vrai que la norme 55 pourrait être un peu moins alambiquée,

1 mais si on lit le 50-1 (*phon.*), on dit qu'au terme de l'article 74 (*phon.*), la Chambre
2 peut modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les
3 crimes prévus aux articles 6, 7 et 8, ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé
4 au titre du crime prévu aux articles 25 et 28, sans modifier les charges et apporter
5 d'amendement aux charges. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que la phrase
6 « sans dépasser les faits et les circonstances » veut dire, en principe, qu'après telle
7 modification, le... l'accusé ne devrait pas être confronté à des charges plus graves que
8 celles qui étaient retenues contre lui au départ ?

9 M^e LAWRIE (interprétation) : [16:25:35] En termes simples, ma réponse est oui.

10 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [16:25:41] Je supposais que vous alliez
11 dire oui, mais je me demandais simplement si vous alliez peut-être étoffer un peu.

12 M^e LAWRIE (interprétation) : [16:25:47] Je suis heureuse de ne pas vous avoir pris de
13 court, je n'ai pas l'intention d'ajouter quoi que ce soit.

14 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [16:25:55] Donc, vous pensez qu'il n'y a
15 pas de... que... qu'il n'y a pas de choses supplémentaires.

16 Pas d'autres questions.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:26:07] Le
18 juge Osuji.

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:26:15] Alors, la question pour M^e
20 Lawrie. Vous êtes la favorite des... des juges lorsqu'il s'agit de poser les questions.

21 Alors, la question est la suivante — n'importe quel avocat de l'équipe de la Défense
22 peut y répondre, c'est plutôt une question peut-être de... de politique : est-il
23 nécessairement dans l'intérêt d'un accusé que d'avoir... de compliquer l'amendement
24 des charges après la confirmation ?

25 Voilà la raison pour laquelle je pose la question. Il se pourrait que l'Accusation
26 puisse demander un autre procès sur base de faits qui auraient été découverts plus
27 tard. À la fin d'un procès, un second procès, peut-être même plus, pourrait être
28 entamé à l'encontre du même accusé. Est-il donc à l'avantage de l'accusé, étant

1 donné la possibilité de ce scénario, de chercher à ce que l'amendement des charges
2 après la confirmation soit rendu très difficile ou bien est-il plutôt à l'avantage de
3 l'accusé de dire : « Allez-y le plus vite possible, comme ça on peut se débarrasser de
4 ces charges, et on continue » ?

5 M^e LAWRIE (interprétation) : [16:27:56] Monsieur, cela dépend des faits. C'est ça la
6 réalité des choses. Il est très difficile de répondre à cette question de façon... dans
7 l'abstrait, et je vous prie de m'en excuser, mais je voudrais revenir sur une chose ou
8 deux qui ont été évoquées par l'Accusation lorsque cette question a été posée par
9 vous-même.

10 Si j'ai bien compris ce que nous dit l'Accusation, un supérieur hiérarchie... —
11 attendez, je recommence — un supérieur hiérarchique est responsable, quel que soit
12 l'endroit où il est par rapport... son degré d'éloignement par rapport à un crime. Il
13 peut être... Pour être convaincu de meurtre, il faut qu'il y ait eu un meurtre, que vous
14 soyez éloigné ou pas.

15 Alors, si c'est la position de l'Accusation, alors ils ne doivent pas avertir d'actes
16 sous-jacents de meurtre. Les actes sous-jacents constituent la base de cette affaire. Or,
17 il n'y en n'a pas. S'il n'y en a pas, il n'y a pas d'affaire, et donc, il faut quand même
18 être informé à l'avance. Et ici, il y a une jurisprudence ad hoc qui a été acceptée pour
19 *Lubanga* qui concerne la spécificité de ces actes sous-jacents qui sont plaidés. Et je me
20 répète peut-être, mais ils doivent être inclus afin de pouvoir... qu'on puisse les
21 recevoir. On ne peut pas avoir une situation où il n'y aurait pas d'actes sous-jacents
22 et... alors que c'est quelque chose de très important. Mais, dans la responsabilité du
23 supérieur hiérarchique, c'est particulièrement important d'être très précis ; il faut
24 savoir où est chaque bataillon, sous le commandement de qui, parce que c'est cela
25 qui, alors, dicte la responsabilité du supérieur hiérarchique.

26 D'après ce que je comprends de la position de l'Accusation, ils sont en train de dire
27 qu'en RCA, il s'agissait des troupes du MLC, mais c'est pas vraiment le cas, il y a des
28 questions d'identification des troupes, identification des auteurs. Il faut là de la

1 précision parce que le MLC n'était pas le seul à être sur place, il y a également
2 d'autres bataillons avec toute une série de forces armées qui avaient des
3 responsabilités de commandement.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:30:37] Mais, dans ce scénario, aux fins
5 de définition du périmètre, le fait majeur est plaidé, mais par le biais d'un
6 mécanisme distinct. Ça peut être des déclarations, ça peut être des détails spécifiques
7 qui sont fournis de toute façon, donc, de toute façon, vous avez... vous avez à la fois
8 les faits élémentaires qui définissent le périmètre du procès, mais vous avez
9 également d'autres documents qui donnent des détails sur des faits plus spécifiques
10 et qui sont fournis à l'avance pour permettre à la Défense de préparer sa position.

11 M^e LAWRIE (interprétation) : [16:31:36] D'abord, des actes sous-jacents ne sont pas
12 des détails, ils font partie intégrante des charges. Pour qu'une charge soit
13 proprement... ou correctement constituée, il faut qu'elle contienne un niveau de
14 détail suffisant, pas juste un périmètre général. C'est la réponse que j'ai donnée dans
15 mes premières observations à la question 1, lorsque nous avons examiné deux
16 différents trains de faits. Ma position, c'est qu'il faut les deux, parce qu'il faut une
17 précision, il faut un certain niveau de détail dans les charges, et un acte sous-jacent
18 n'est pas un détail. Or, dans l'appel *Lubanga*, on ne parle pas d'actes sous-jacents, on
19 parle de détails supplémentaires sur les charges. Les charges, c'est la caractérisation,
20 la qualification juridique et ce sont également des faits qui incluent des actes
21 sous-jacents.

22 C'est ce que je répondrais sur ce point.

23 Donc, on ne peut pas... on ne peut pas avoir des documents connexes qui
24 donneraient, qui informeraient sur des actes sous-jacents. Ce n'est pas comme cela
25 qu'on définit une charge. Je ne pourrais pas accepter qu'on ait un périmètre dans le
26 document énumérant les charges, et puis qu'après cela, on passe par la confirmation,
27 et puis après cela, on ajoute des détails dans les documents connexes. Si l'on regarde
28 le périmètre, le périmètre géographique, le périmètre temporel, si l'on revient à la

1 norme 52-1-b... Je ne la retrouve plus, mais je pense que la 52-1-b exige que
2 l'Accusation produise des faits qui sont liés à la compétence de la Cour. Donc, vous
3 avez le périmètre temporel, c'est-à-dire la période octobre à mars, et puis vous avez
4 le périmètre géographique, c'est toute la RCA. Ça, ce sont des faits qui sont posés à
5 un niveau pour conforter l'aspect compétence, mais cela exige quand même que des
6 détails supplémentaires soient fournis dans l'exposé des faits pour les actes
7 sous-jacents également.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:34:03] Y
9 a-t-il d'autres questions des juges ?

10 Je vois les représentants légaux des victimes.

11 M^e DOUZIMA LAWSON : [16:34:14] Oui, je voudrais intervenir parce que je n'ai pas
12 eu l'occasion de répondre à la question posée par M^{me} le juge Sanji... J'espère que j'ai
13 bien prononcé votre...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [16:34:40] Allez-y, Maître.

15 M^e DOUZIMA LAWSON : [16:34:42] Merci.

16 Alors... Donc, concernant le préjudice que la Défense aurait subi par rapport aux
17 actes sous-jacents, au risque de me répéter, je vais encore une fois de plus insister sur
18 les textes, les textes que la Chambre de première instance n'a fait qu'appliquer. Je
19 n'avais pas cité l'article 61-7 du Statut, eh bien, cet article dit que la Chambre
20 préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs
21 substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont
22 imputés, et si, en cas de confirmation des charges, cette personne est renvoyée
23 devant la Chambre de première instance pour être jugée.

24 Si vous voyez la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a
25 refusé de confirmer certaines charges — certaines charges à l'encontre de l'inculpé.
26 Je donne quelques exemples : la charge concernant la torture ou bien l'atteinte à la
27 dignité. Et vous verrez que... À la dignité, je veux dire. Et vous verrez qu'en aucun
28 cas, dans la décision de la Chambre de première instance, cette Chambre n'a pas

1 reconnu Bemba coupable des charges qui n'ont pas été confirmées par la... la
2 Chambre préliminaire.
3 Alors, euh... je disais aussi que la Chambre d'appel a... a fait observer que, si
4 conformément à sa jurisprudence, les actes sous-jacents font partie intégrante des...
5 des charges, celles-ci, a contrario, ne sont pas limitées aux actes sous-jacents
6 confirmés par la Chambre préliminaire. Et la Chambre d'appel a conclu que si la
7 décision de confirmation des charges définissait le cadre des charges, des documents
8 connexes pouvaient également contenir des détails supplémentaires sur les charges.
9 Où est-ce qu'on trouve les détails ? Mais c'est au cours du procès, à l'audition des
10 témoins. C'est à ce moment que les témoins donnent des détails aux différentes
11 parties. Et je disais que la Défense a eu l'opportunité d'interroger tous les témoins.
12 Et je dirais même que la... la... l'équité a... a été vraiment respectée et d'une manière
13 exagérée, même, au bénéfice de... de la Défense. Et je reviens sur l'article 69-3 du
14 Statut qui... qui... qui dispose : « Les parties peuvent présenter des éléments de
15 preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64.
16 La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve
17 qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.
18 Alors, concernant la participation des... des... des victimes, la décision relative aux
19 modalités de la participation des victimes n'intervient qu'après la confirmation des
20 charges, parce qu'à l'audience de confirmation des charges, il est question des débats
21 entre la Défense et l'Accusation. Les représentants légaux des victimes
22 « n'intervient » dans les débats qu'en... qu'en phase de procès.
23 Je vous remercie.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [16:38:59] Merci beaucoup,
25 Maître.

26 (*Interprétation*) Eh bien, nous en avons terminé pour aujourd'hui. Nous avons donc
27 terminé l'examen des questions B. Alors, je vois l'heure qui tourne. Nous pourrions
28 peut-être nous arrêter ou alors lire à haute voix les questions pour demain. Ainsi, ce

1 sera à la transcription. Je vais donc faire cela afin de gagner du temps. Comme ça,
2 demain, on pourra commencer directement avec la présentation des arguments
3 oraux, cela vous va ? Je vois que cela va à tout le monde. Et demain, nous aimerions
4 commencer un peu plus tôt. Nous allons quand même commencer à 9 h 30.
5 Normalement, nous avons prévu, donc, de traiter tout ce qui est de la responsabilité
6 du supérieur hiérarchique demain matin, et l'après-midi, on parlerait du troisième
7 groupe de questions qui a aussi à voir avec la responsabilité du supérieur
8 hiérarchique — nous verrons où nous en sommes — et, ensuite, nous verrons en ce
9 qui concerne le dernier groupe de questions qui porte sur les éléments de contexte
10 portant sur les crimes contre l'humanité.
11 Bon, on verra où nous en sommes. Mais donc, je vais donner lecture des questions...
12 des questions du groupe C, donc questions portant sur le troisième moyen d'appel
13 de l'appel interjeté par M. Bemba contre sa condamnation.
14 Trois questions... trois types de questions : alors, « première » type... premier groupe
15 de questions, nous allons en parler, demain matin, et les autres, nous en parlerons un
16 peu plus tard dans la matinée, demain.
17 Alors, première question : il s'agit de la différence entre la connaissance en tant que
18 telle et la connaissance obtenue par construction. Donc, il s'agit des articles 28-a-i.
19 Alors, question : si l'on changeait la norme du « savait » pour la remplacer par la
20 norme « aurait dû savoir » dans l'article 28-a-i du Statut, ceci correspondrait-il à une
21 modification de la qualification juridique des faits qui devrait, dans ce cas, respecter
22 ce qui est demandé au titre de la norme 55 du Règlement de la Cour, exigence
23 comprenant, entre autres, le fait que cela ne doive pas aller au-delà des faits et
24 circonstances des charges.
25 Ça c'est la première question et elle est lourde de sens.
26 Deuxième question concernant donc, la... le jeu qui existe entre les différentes... entre
27 la norme 55 du Règlement de la Cour. La Chambre d'appel a-t-elle le droit ou le
28 pouvoir de modifier la qualification juridique des faits ? Détient-elle ce pouvoir ? Si

1 oui...

2 Première question, si elle n'a pas ce pouvoir, pourquoi cela ?

3 Deuxièmement, si elle a, en effet, ce pouvoir de requalifier les faits sur quelle base

4 peut-elle le faire ?

5 Et, troisième question, dans quelle mesure est-il pertinent que la Chambre de

6 première instance n'ait pas donné notification aux parties, au titre de la

7 norme 55-2 au cours du procès ?

8 Ensuite, question c, et c'est sur le... la norme *knew* — savoir — dans quelle mesure le

9 standard ou la norme « connaissance » peut-elle être interprétée ? Dans quelle

10 mesure la définition de la connaissance au titre de l'article 30-3 du Statut est-elle

11 pertinente par... pertinente par rapport à l'article 28-a-i du Statut.

12 Ensuite, petit d, le... la norme « aurait dû savoir », comment doit-elle être

13 interprétée ? La norme « aurait dû »... « devait savoir » est-elle matériellement

14 différente de la norme « était censée savoir » que l'on trouve « aux articles » 7-3 du

15 Statut du TPYI et dans sa jurisprudence ?

16 En quelle mesure ce... cette norme correspond-elle ou est-elle liée, plus ou moins, à la

17 norme de l'article 28-b-i du Statut qui déclare « a négligé délibérément...

18 délibérément » (*se reprend l'interprète*).

19 Bien. Ça, c'est les questions. Nous allons vous demander d'y répondre dès demain.

20 Je remercie tout le monde, sténographes, interprètes compris et nous nous verrons

21 demain 9 h 30.

22 M^{me} L'HUISSIER : [16:44:49] Veuillez vous lever.

23 (L'audience est levée à 16 h 44)